

# **Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de Casablanca**

## **Guide pratique De la Création d'entreprise**

## Sommaire

<u>Mot du président</u>	3
I- <u>Création d'entreprise</u>	4
1- Choix de la forme juridique	4
2- Pièces à fournir pour la création d'entreprise	8
3- Les grandes étapes de la création d'une société	13
II- <u>La fiscalité des entreprises</u>	24
1-Impôt sur le revenu	24
2-Impôt sur les sociétés	26
3-Droits d'enregistrement	28
4-Taxe professionnelle	29
5-Taxe d'habitation	30
6-Taxe des Services Communaux	30
7-Taxe sur la valeur ajoutée	31
III- <u>Les procédures d'importation et d'exportation</u>	32
IV – <u>ANNEXES</u>	47
- Coût des facteurs de production	47
- Réglementation du travail	48
- Régime des investissements étrangers au MAROC	49
- Régime des règlements entre le Maroc et l'étranger	51
- Loi-cadre N°18-95 FORMANT CHARTE DE L'INVESTISSEMENT	53
- Dispositions légales sur la SARL	60
V- <u>Adresses</u>	78
- Réseau des CCIS	78
- Réseau des CRI	79
- Adresses utiles de Casablanca	81

*Mot du Président*

*Les chambres de commerce, d'industrie et de services sont en train d'enregistrer un grand recentrage sur l'entreprise, principal créateur de richesse dans notre pays et premier pourvoyeur d'emplois.*

*L'adoption de la Charte d'investissement, et de toute une panoplie de mesures vise la facilitation de la création et la promotion de la croissance de notre pays. Et pour cause, et suite à tous ces efforts accomplis par le Maroc, sous le règne de SM le Roi Mohammed VI, le processus de création, autrefois assimilé à un parcours de combattant, a été simplifié et ses délais réduits.*

*La CCIS de Casablanca, institution consulaire de la métropole du Royaume, prend une part active à ce processus dans le cadre des missions traditionnelles qui lui sont dévolues, mais aussi à l'aune du nouveau rôle de structure d'appui à l'entrepreneuriat et de services aux entreprises, dans lequel elle ne cesse de s'investir.*

*Ses multiples Départements et Services, se sont attelés à la tâche pour informer et assister l'entreprise, les jeunes diplômés, les femmes chefs d'entreprises et les citoyens.*

*Or, le besoin d'une information fiable, actualisée s'avère une nécessité impérieuse pour le décideur. C'est une urgence pour les entreprises de la capitale économique du Royaume qui est en pleine restructuration et qui ne cesse de s'ouvrir et qui fait face à un environnement marqué par une grande instabilité et incertitude de l'environnement des affaires.*

*C'est dans cet esprit, qu'outre nos différentes publications monographiques, nous éditons ce guide de création, qui est un recueil d'informations fraîches, dans le souci de doter les porteurs de projets et les entreprises d'outils pertinents et à vocation pratique .*

Le Président

Ahmed QAMMOUS

## **I- Création d'entreprise :**

### **1- Choix de la forme juridique :**

Quel que soit l'activité qui sera exercée, industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, le choix de la forme juridique se fera entre : entreprise individuelle (personne physique) ou société (personne morale).

a- l'entreprise individuelle : l'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne, le patrimoine professionnel et personnel sont juridiquement confondus, l'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise, les formalités de création sont réduites au minimum, et il suffit de demander son immatriculation, en tant que personne physique auprès du centre régional d'investissement.

b- La société : créer une société revient à donner naissance à une nouvelle personne juridiquement distincte des associés. L'entreprise disposera de son propre patrimoine, en cas de difficultés de l'entreprise, les biens personnels des associés seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise (sauf dans le cas de la société en nom collectif dans laquelle chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société).

Il existe un nombre important de sociétés. Les différents types de sociétés commerciales reconnus au Maroc sont :

- **les sociétés de personnes** : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation. Ces sociétés se caractérisent par l'aspect prédominant du facteur personnel "intuitu personae";

- **les sociétés de capitaux** : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société en commandite par actions.

- les sociétés à réglementation particulière : les sociétés d'investissement, les sociétés coopératives d'achat, les sociétés coopératives de consommation, les sociétés mutualistes.

En dehors de l'entreprise individuelle, la SA et la SARL sont les deux types de sociétés les plus courants

### ➤ **La Société en Nom Collectif**

La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention «Société en nom collectif »;

- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants

associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur;

- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité;
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés;
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts;

### ➤ La Société en Commandite Simple

La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en commandite simple »

**Les Commandités :** Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

**Les Commanditaires :** Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie;

- L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis à vis des tiers, même en vertu d'une procuration ;
- Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires;
- La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

### ➤ La Société en Commandite par Actions

La société en commandite par actions dont le capital est divisé en actions est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La société en commandite par actions est désignée par une dénomination ou le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi

immédiatement de la mention « société en commandite par actions »

- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3) ;
- Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes. Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts), le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités;
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un conseil de surveillance, composé de 3 actionnaires au moins;
- Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance; et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil;
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes;
- Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
- Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes;
- La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum.

### ➤ **La Société en Participation**

La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société.

Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé, même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

### ➤ La Société anonyme

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5;
- Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne (1) et, 300.000 DH dans le cas contraire;
- Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 100 DH;
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale. Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission;
- Le capital doit être intégralement souscrit, à défaut la société ne peut être constituée;
- La Société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce;
- La société n'a pas de raison sociale mais une dénomination sociale;
- La Direction générale de la société est attribuée de plein droit au président du conseil d'administration, par ailleurs toute nomination d'un directeur général, toute définition de ses fonctions et de ses pouvoirs ne peuvent avoir lieu que sur proposition du président, de même que pour sa révocation;
- Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration;
- La SA comprend un Directoire et un Conseil de Surveillance. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Par ailleurs, le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

### ➤ La Société à Responsabilité Limitée (SARL)\*

La SARL est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre de commerce.

- Une seule personne dite - associée unique- peut constituer la SARL ;
- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50;
- Le capital minimum est de 10.000 DH et un quart (soit 2500 Dhs) seulement peut être versé lors de la création effective. Son retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au Registre de Commerce;
- La part sociale est d'au moins 100 dhs. Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés;
- Les apports peuvent être en nature. Ils sont évalués par un commissaire aux comptes;

## CCIS de CASABLANCA

- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis à vis des tiers;
- Les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts;
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- Le procureur est habilité, de sa propre initiative à désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes afin de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion;
- Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant seulement plus de la moitié des parts sociales;
- Interdiction faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société;
- Les associés détenant le 1/10<sup>ème</sup> du capital peuvent exercer une action en justice contre les gérants.

\* cf. p.62 texte de loi sur la SARL

### **2-Pièces à fournir pour la création d'entreprise :**

#### A- Les Personnes physiques

##### Cas des commerçants

- Copie de la pièce d'identité ;
- Acte de propriété ou contrat de bail;
- Le certificat négatif dans le cas du choix d'une enseigne ou d'un nom commercial ;
- Copie de la pièce d'identité pour le fondé du pouvoir de l'assujetti ayant procuration ;
- Si l'activité est réglementée, copie de l'autorisation, du diplôme ou du titre nécessaire à l'exercice de l'activité entreprise, le cas échéant
- Extrait de l'acte indiquant le régime matrimonial pour les commerçants étrangers.
- L'autorisation prévue par la loi si le commerçant est mineur au regard de la loi marocaine.
- Déclaration anticipée de majorité si le commerçant est mineur.
- En cas d'acquisition d'un fonds de commerce, fournir attestation prouvant l'origine du fonds de commerce.

##### Cas de la gérance libre

- Contrat de location ou de gérance libre signé et enregistré
- Parution au Journal d'Annonces Légales de l'acte de gérance;
- Parution dans le Bulletin Officiel de l'acte de gérance
- Copie du CIN du locataire en gérance libre;

## CCIS de CASABLANCA

- Copie des inscriptions modèle n°7 délivrée au nom du bailleur, par le secrétaire greffier du Tribunal compétent, le cas échéant.

### Cas des succursales ou agences de commerçants

- Copie de la pièce d'identité ;
- Acte de propriété ou contrat de bail enregistré
- Certificat négatif (s'il y a lieu) ;
- Copie des inscriptions modèle 7 délivrée par le secrétaire greffier où est situé l'établissement principal.

### \* Les personnes morales

#### Cas de la SA

- Acte de propriété, contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;
- Statuts signés par les associés et enregistrés
- Acte de nominations (Président, commissaire aux comptes, administrateurs) enregistré.
- Attestation de blocage des fonds (le quart du capital minimum)
- Rapport du commissaire aux apports, le cas échéant
- Liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;
- Déclaration de souscription et de versement ;
- Bulletin des souscripteurs ;
- Photocopie de la pièce d'identité des personnes liées à l'administration (s'il s'agit de personnes morales, copies des inscriptions modèle 7 délivrées par le secrétaire greffier du Tribunal compétent) ;
- Déclaration de conformité ;
- Copie de la publicité Journal d'annonces légales ;
- Certificat négatif.

#### Cas de la SARL

- Acte de propriété, contrat de bail ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;
- Statuts signés par les associés et enregistrés;
- Si le gérant n'est pas nommé dans les statuts, P.V. de l'Assemblée Générale Ordinaire enregistré
- Attestation de blocage de 10.000 DH minimum ;
- Rapport du commissaire aux apports (le cas échéant) ;
- Photocopie de la CIN du gérant (Pour les étrangers résidents une photocopie de la carte d'immatriculation et pour les étrangers non résidents une photocopie du passeport) ;
- Déclaration de conformité;
- Copie de l'annonce au Journal d'Annonces Légales ;

## CCIS de CASABLANCA

- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;
- Certificat négatif ;

### Cas de la SNC

- Acte de propriété, contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;
- Statuts signés par les associés enregistrés;
- pièces d'identité de tous les associés ;
- Si un des associés est étranger, il faut produire un extrait de l'acte indiquant son régime matrimonial ;
- Autorisation du Tribunal, si un des associés est mineur ;
- Déclaration anticipée de majorité, si un des associés est mineur.
- Certificat négatif ;
- Déclaration de conformité ;
- Copie de l'annonce au Journal d'annonces légales ;
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;

### Cas des SCS

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;
- Statuts signés par les associés et enregistrés ;
- Certificat négatif ;
- Pièces d'identité des gérants et des associés commanditaires ;
- L'autorisation prévue par la loi si les commanditaires sont mineurs au regard de la loi marocaine.
- Déclaration anticipée de majorité si un des associés est mineur
- Déclaration de conformité ;
- Copie de l'annonce au Journal d'annonces légales ;
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;
- Si un des associés est étranger, il faut produire un extrait de l'acte indiquant son régime matrimonial ;

### Cas des SCA

- Acte de propriété, contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale;
- Statuts signés par les associés et enregistrés ;
- Certificat négatif ;
- Pièces d'identité des gérants et des associés commanditaires ;

## CCIS de CASABLANCA

- L'autorisation prévue par la loi si les commanditaires sont mineurs au regard de la loi marocaine ;
- Déclaration anticipée de majorité, si un des associés est mineur ;
- Régime matrimonial pour les associés commanditaires ;
- PV enregistré de l'A.G.O qui nomme le gérant et tous les membres du conseil de surveillance ainsi que le commissaire ou les commissaires aux comptes ;
- Liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;
- Déclaration de souscription et de versement ;
- Bulletin des souscriptions ;
- Copie de l'annonce au Journal d'annonces légales ;
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;
- Déclaration de conformité ;

### Cas des succursales ou agences de sociétés commerciales dont le siège social est au Maroc-hors du ressort du tribunal concerné-

- Acte de propriété, contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale ;
- PV enregistré de l'A.G.E portant création de la succursale ou de l'agence et désignation du gérant ;
- Certificat négatif ;
- Copie de la pièce d'identité du gérant ;
- Copie du JAL où est annoncé la création de la succursale ou de l'agence et désignation du gérant
- Parution dans le Bulletin Officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO ;
- Attestation des inscriptions modèle n° 7 délivrée par le Secrétaire Greffier où est situé le siège social.
- Déclaration de conformité.

### Succursales ou agences de sociétés commerciales dont le siège social est à l'étranger

- Acte de propriété, contrat de bail enregistrés ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale
- PV enregistré de l'assemblée générale extraordinaire portant création de la succursale ou de l'agence et désignation du gérant
- Certificat négatif
- Copie de la pièce d'identité du gérant
- Certificat d'immatriculation de la société mère ou toute autre pièces en tenant lieu
- Statuts de la société mère ou tout autre document en tenant lieu

## CCIS de CASABLANCA

- Copie du journal d'annonces légales où est annoncée la création de la succursale ou de l'agence.
- Parution dans le bulletin officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du B.O
- Certificat attestant la réalité de la société mère ou tout autre document en tenant lieu
- Déclaration de conformité

### Groupement d'Intérêt Economique

- Contrat de groupement
- Certificat négatif
- Déclaration de conformité
- Copie des pièces d'identités des membres d'organes d'administration de direction ou de gestion et du contrôle des comptes.
- Copie des inscriptions modèle 7 pour chaque personne membre du groupement
- Copie de l'annonce au journal d'annonces légales
- Parution dans le bulletin officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du B.O

## CCIS de CASABLANCA

### 2- Etapes de la création d'une société

#### ❖ Formalités personne physique

Etapes	formalités	Pièces à fournir	frais	Administrations ou Organismes concernés
<b>Etape 1</b> Dans le cas où la personne opterait pour une enseigne ou une dénomination	Certificat négatif	- Demande faite sur imprimé fourni par L'OMPIC contenant les informations suivantes : *qualité du déposant s'il s'agit d'un mandataire *3 dénominations, abréviations s'il y a lieu, par ordre de préférence *nature de l'activité à exercer *adresse commerciale *nature de la demande (création), - Photocopie de : *carte nationale d'identité du demandeur *carte d'immatriculation pour les étrangers résidents *passeport ou toute autre pièce d'identité - Cachet du cabinet dans le cas où le demandeur est une personne morale	- 30 DH frais de recherche - timbres de quittance de 20,75 DH (20+0,5+0,25) - 100 DH frais de l'attestation	OMPIC représenté au sein du CRI 60 , avenue hassan II casa tel 022-481888 <a href="http://www.casainvest.gov.ma">www.casainvest.gov.ma</a>

## CCIS de CASABLANCA

<b>Etape 2</b>	Inscription au rôle de l'impôt de la patente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- demande manuscrite d'inscription à la patente précisant l'activité et l'adresse du local professionnel.</li> <li>- justificatif de l'occupation du local professionnel.</li> <li>- photocopie de la carte d'identité nationale.</li> </ul>	Pas de frais	Direction des Impôts (Service des Assiettes)
	Déclaration d'existence à l'IGR/TVA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration d'existence (formulaire délivré par le service même)</li> <li>- demande d'option pour :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>*l'imposition forfaitaire</li> <li>*le résultat net simplifié</li> </ul> </li> </ul>	Pas de frais	Direction des Impôts
	Déclaration d'identité fiscale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration d'identité fiscale (formulaire délivré par le service même)</li> </ul>	Pas de frais	Direction des Impôts

## CCIS de CASABLANCA

<p>Etape 3</p>	<p>Immatriculation au Registre du commerce</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat négatif en cas de l'utilisation d'enseigne ou d'un nom commercial</li> <li>- Attestation d'inscription à la patente (modèle 1220)</li> <li>- Photocopie de la carte d'identité nationale</li> <li>- Autorisation donnée en cas d'un mineur ou d'un tuteur testamentaire ou datif exploitant les biens du mineur dans le commerce</li> <li>- Photocopie de l'autorisation, du diplôme ou du titre nécessaire à l'exercice de l'activité</li> <li>- Photocopie de la pièce d'identité pour le fondé de pouvoir de l'assujetti ayant procuration générale</li> <li>- Extrait de l'acte de mariage indiquant le régime matrimonial pour les commerçants étrangers</li> <li>- Autorisation du président du tribunal si les commerçants étrangers sont mineurs</li> <li>- Déclaration modèle no. 1 (3 exemplaires)</li> <li>- pièces justificatives pour le régime matrimonial.</li> </ul>	<p>150 DH</p>	<p>Tribunal de Commerce</p>
----------------	--	--	---------------	-----------------------------

## CCIS de CASABLANCA

Etape 4	Affiliation à la CNSS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- demande d'affiliation sur formulaire (en deux exemplaires)</li> <li>- demande d'immatriculation en un exemplaire pour les salariés non immatriculés accompagnée d'une copie de la carte nationale des salariés et de deux photos d'identité.</li> <li>- déclaration de salaire en deux exemplaires à partir de l'engagement du premier salarié</li> <li>- relevé du personnel sur formulaire en trois exemplaires</li> <li>- certificat d'inscription à la patente</li> <li>- certificat d'inscription au registre de commerce</li> <li>- copie de la CIN du demandeur</li> <li>- L'identifiant fiscal</li> </ul>	sans frais chèque de règlement des cotisations en fonction des salaires	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
Etape 5	Déclaration d'existence à l'inspection du travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de la CIN</li> <li>- lettre de déclaration</li> <li>- Bordereau de la CNSS contenant la liste des salariés</li> </ul>	Pas de frais	Inspection de travail
Etape 6	Paraphe du livre de paie	livre de paie vierge portant nom et adresse de l'établissement	Pas de frais	Inspection du travail
Etape 7	Paraphe du registre de l'inventaire et du journal	- les registres vierges	Pas de frais	Tribunal de commerce

## CCIS de CASABLANCA

### ❖ Formalités personne morale

Formalités	Entreprises concernées	Pièces à fournir	Frais	Administration concernée
1- Certificat négatif	Toutes les sociétés commerciales sauf pour les entreprises individuelles qui n'optent pas pour une enseigne	<p>*présenter une demande sur imprimé à retirer auprès du CRI.</p> <p>*proposition de 3 dénominations par ordre de préférence</p> <p>-qualité du déposant (s'il s'agit d'un mandataire)</p> <p>-nature de l'activité à exercer</p> <p>-adresse commerciale</p> <p>-forme juridique de l'entreprise</p> <p>-nature de la demande (création)</p> <p>-photocopie de la carte nationale ou passeport si l'investisseur se fait représenter par un tiers</p>	<p>*30 Dh pour les frais de recherche</p> <p>*100 Dh pour le certificat négatif</p> <p>* timbre de quittance de 20 Dh</p>	<p>Office Marocain de la propriété industrielle et commerciale représenté au sein du Centre régional d'investissement</p> <p>60 avenue hassan II CASA Tel 022-481888 <a href="http://www.casainvest.ma">www.casainvest.ma</a></p>
2-Etablissement des statuts (acte notarié ou sous seing privé)	Toutes les sociétés commerciales	A définir avec le cabinet juridique chargé du dossier	<p>*20 Dh de frais de timbre pour la légalisation par feuille</p> <p>* honoraires du cabinet juridique</p>	<p>Cabinet juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc</p>

## CCIS de CASABLANCA

3-Etablissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes d'apport	Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SAS et SCA	Bulletins de souscription signés par les souscripteurs	Honoraires du cabinet juridique	Cabinet juridique, fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques
4- Blocage du montant du capital libéré	Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SARL, SAS	Pour SA, SAS : les statuts, certificat négatif, pièces d'identité, le bulletin de souscription Pour SARL : toutes les pièces sauf bulletin de souscription	Le dépôt doit être effectué dans un délai de 8 jours, à compter de la réception des fonds par la société. Une attestation de blocage de capital libéré doit être délivrée par la banque.	Banque
5- Etablissement de la déclaration de souscription et de versement	SA, SAS, SCA	Les bulletins établis par le notaire et l'attestation de blocage du capital libéré de la banque	-Suivant acte authentique établi par un notaire -suivant acte sous seing privé établi par le cabinet juridique -devant être déposé au greffe de tribunal du lieu du siège social	Cabinet juridique, fiduciaire notaire, avocat, expert, conseiller juridique

CCIS de CASABLANCA

<p>6- Publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel</p>	<p>Toutes les sociétés commerciales</p>	<p>*pour les SA :  publication dans un journal d'annonces légales avant immatriculation au RC et 2ème publication dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel après immatriculation au registre du commerce.  Pour les autres sociétés commerciales :  Publication dans un journal d'annonces légales et au bulletin Officiel avant immatriculation au registre du commerce</p>	<p>Variable</p>	<p>Journal d'annonces légales  Bulletin Officiel</p>
---	---	--	-----------------	--

## CCIS de CASABLANCA

<p>7- Dépôt des actes de création de sociétés et formalités d'enregistrement</p>	<p>SA, SARL, SNC, SCS, SCA</p>	<p>Pour toutes les sociétés: dans le mois de l'acte (30 jours) à compter de la date de l'établissement.</p> <p>Pour toutes les sociétés : le contrat de bail ou l'acte d'acquisition doivent être enregistrés dans le mois de leur établissement.</p>	<p>Pour SA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-0,5 du capital avec un minimum de 1000 Dh plus timbre de 20 dh par feuille pour les statuts de la société.</li> <li>-PV de nomination du président et de conseil d'administration : 50 Dh</li> <li>pour les autres formes : - 0,5% du capital avec un minimum de 1000 dh plus timbre de 20 dh par feuille pour les statuts de la société.</li> <li>-PV de nomination du gérant : 50 dh</li> <li>pour SNC et SCA : quelque soit le montant du capital, 1000 dh plus timbre de 20 dh par feuille pour les statuts de la société.</li> </ul> <p>Pour toutes les sociétés : enregistrement du contrat de bail : 300 dh (délai 30jours)</p>	<p>Direction Régionale des impôts représentée au sein du CRI</p>
--	--------------------------------	---	---	--

## CCIS de CASABLANCA

<p>8-inscription à la patente et identifiant fiscal (IS-IR-TVA)</p>	<p>Pour les entreprises individuelles : patente, IR, TVA</p> <p>Pour les sociétés commerciales ( à l'exception de la SNC sur option) patente, IS, TVA</p>	<p>Pour la patente :</p> <p>*demande précisant l'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agrément ou diplôme pour les activités réglementées.</li> <li>• Accord de principe pour les établissements classés</li> <li>• Le contrat de bail ou l'acte d'acquisition ou attestation de domiciliation par une personne morale</li> <li>• Pour l'IR , l'IS et la TVA : déclaration d'existence (formulaire fourni par le service)</li> <li>• Demande d'option pour l'impôt</li> </ul>	<p>Néant</p>	<p>Direction régionale des impôts représenté au sein du CRI</p>
---	---	--	--------------	---

## CCIS de CASABLANCA

<p>9-immatriculation au registre de commerce</p>	<p>Toutes les sociétés commerciales</p>	<p>*Déclaration 'immatriculation, Certificat négatif, statut légalisé et enregistré          *Procès verbal de l'assemblée générale constitutive pour les SA et SNC          *Déclaration de souscription et de versement pour les sociétés anonyme          *Attestation de blocage délivrée par la banque          *Déclaration de conformité</p>	<p>Pour personne morale : 350 dh          Dépôt des statuts : 200 dh          Immatriculation au RC : 150 dh          Pour personne physique : 150 dh</p>	<p>Tribunal de commerce représenté au sein du CRI</p>
<p>10-affiliation à la CNSS</p>	<p>Toutes sociétés commerciales</p>	<p>-demande d'affiliation sur formulaire( 2 exemplaires)          -demande d'immatriculation en un exemplaire pour les salariés non immatriculés accompagnée d'une copie de la CIN du salarié et de 2 photos d'identité          -déclaration de salaire en 2 exemplaires à partir de l'engagement du 1<sup>er</sup> salarié          -relevé du personnel sur formulaire en 3 exemplaires          -copie de la carte d'identité nationale du responsable juridique          -certificat d'inscription à la patente          -certificat d'inscription au registre de commerce          -statuts          -PV de l'assemblée générale constitutive          identifiant fiscal</p>	<p>néant</p>	<p>Caisse nationale de la sécurité sociale représentée au sein du CRI</p>

## CCIS de CASABLANCA

11-déclaration d'existence à l'inspection du travail	Toute entreprise	-statuts lettre de déclaration bordereau de la CNSS contenant la liste des salariés.	néant	Inspection du travail représentée au sein du CRI
--	------------------	--	-------	--

### Etapes personnes morales

- 1- Certificat négatif
- 2-Etablissement des statuts (acte notarié ou sous seing privé)
- 3-Etablissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes d'apport
- 4- Blocage du montant du capital libéré
- 5- Etablissement de la déclaration de souscription et de versement
- 6- Publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel
- 7- Dépôt des actes de création de sociétés et formalités d'enregistrement
- 8-inscription à la patente et identifiant fiscal (IS-IR-TVA)
- 9-immatriculation au registre de commerce
- 10-affiliation à la CNSS
- 11-déclaration d'existence à l'inspection du travail

### II- FISCALITE DES ENTREPRISES

#### Fiscalité : sources

Édité par l'administration fiscale depuis 2007, le Code Général des Impôts se caractérise par les traits suivants :

- l'instauration d'un seul référentiel fiscal et l'abrogation de toutes les mesures fiscales prévues par des textes particuliers ;
- l'adoption d'une nouvelle architecture permettant une lecture aisée des dispositions fiscales ;
- la réduction du corpus d'articles de la législation fiscale de 415 à 248 articles seulement.

Outre le code général des impôts, la Direction générale des Impôts gère un ensemble de textes de lois relatifs aux autres impôts et taxes. Il s'agit des droits de timbre, de la Taxe judiciaire, de la Taxe sur les Contrats d'Assurances, de la taxe sur les Actes et Conventions et de la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles.

Enfin, la loi N°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales renforce cet arsenal, notamment, par l'institution, **à compter du 1er janvier 2008, de la Taxe Professionnelle, d'Habitation et des Services Communaux en remplacement de la Patente, de la Taxe Urbaine et de la Taxe d'Edilité**

#### 1- Impôt sur le revenu (I.R)

##### • **CHAMP D'APPLICATION**

L'IR s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales n'ayant pas opté pour l'IS.

Les revenus concernés sont : les revenus salariaux, les traitements ; les salaires ; les indemnités et émoluments ; les pensions ; les rentes viagères, assimilés à des revenus salariaux ; les revenus professionnels ; les revenus et profits fonciers ; les revenus et profits de capitaux mobiliers ; les revenus agricoles (Les revenus agricoles sont exonérés de l'IR jusqu'au **31/12/2010**).

##### ▪ **Détermination du revenu net professionnel :**

Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel (RNR).

Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent

## CCIS de CASABLANCA

opter pour le régime du résultat net simplifié (RNS) ou celui du bénéfice forfaitaire, sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi (seuils de chiffre d'affaires).

Il est à noter à cet égard que certaines professions sont exclues du régime du forfait.

### 1°/- Régime du RNR :

L'exercice comptable des contribuables, dont le revenu professionnel est déterminé d'après le RNR, doit être clôturé au **31 décembre de chaque année**.

Le RNR de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits, sur les charges engagées ou supportées.

Aux produits s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes.

Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Le **déficit** d'un exercice peut être reporté jusqu'au **4ème exercice suivant**, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'Actif qui peut être reportée indéfiniment.

### 2°/- Régime du R.N.S. :

Le RNS est applicable sur **option**.

Le résultat net simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à **l'exclusion des provisions** qui ne peuvent être constituées. Par ailleurs, **le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent**.

### 3°/- Régime du bénéfice forfaitaire :

Le régime forfaitaire est applicable **sur option**.

Il est déterminé par application au CA de chaque année civile, d'un coefficient fixé pour chaque profession.

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le bénéfice forfaitaire, ne peut être inférieur à **un bénéfice minimum** (B.M) déterminé par application à la valeur locative (VL) annuelle, normale et actuelle de chaque établissement du contribuable d'un coefficient fixé entre 0.5 et 10, compte tenu de l'importance de l'activité exercée.

## 4 - Taux de l'IR

## CCIS de CASABLANCA

Tranches de revenu	Taux de l'impôt en %
Inférieure à 28.000 dirhams	Exonérée
de 28 001 à 40 000 dirhams	<b>12</b>
de 40.001 à 50.000 dirhams	<b>24</b>
de 50.001 à 60.000 dirhams	<b>34</b>
de 60.001 à 150.000 dirhams	<b>38</b>
plus de 150.000 dirhams	<b>40</b>

### 5- Minimum d'imposition :

L'IR ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM) pour les titulaires de revenus professionnels soumis au RNR ou RNS.

La cotisation minimale n'est pas due pendant les 3 premiers exercices comptables qui suivent le début de l'activité professionnelle.

□ Les taux de la cotisation minimale sont de :

- 0,25 % pour la vente des produits suivants : huile, sucre, beurre, farine, gaz et produits pétroliers ;
- 6 % pour certaines professions libérales (avocats, notaires, architectes, ingénieurs, vétérinaires, topographes, etc.)
- 0,5 % pour les autres activités

## 2 - Impôt sur les sociétés (I.S.)

### 1°/ CHAMP D'APPLICATION

I'I.S. s'applique obligatoirement aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations Lucratives, et *sur option* aux sociétés de personnes.

### 2°/ BASE IMPOSABLE

Le résultat fiscal imposable est égal à l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains sur les charges d'exploitation.

Le déficit d'un exercice peut être reporté jusqu'au 4<sup>ème</sup> exercice suivant, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.

## CCIS de CASABLANCA

3°/ Taux de l'IS

- **Taux normal** : 30%

- **Taux spécifiques** :

**37%** : Les Etablissements de crédit, les organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la caisse de dépôt et de gestion, Sociétés d'assurances et de réassurances

**8,75%** : Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivants le cinquième exercice d'exonération totale

**10% sur option**: Les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément

**17,5%** :

- Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, au-delà de la période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée

- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export, au-delà de la période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée

- les entreprises hôtelières

- les entreprises minières

- les entreprises artisanales

- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

- les promoteurs immobiliers

### ➤ **Taux et montants de l'Impôt forfaitaires**

• **8%** du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés: **Les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés** de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire

• La contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (**25.000**) dollars US par an sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus : **Les banques offshore**

## CCIS de CASABLANCA

- La contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus : **Les sociétés holding offshore**

### ➤ Taux de l'impôt retenu à la source

#### Taux de 10% :

- Les bénéficiaires des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés
- Les produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes (redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ; redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ; rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ; rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ; rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ; droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ; Intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe ; rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué au Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ; commissions et d'honoraires ; rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes).

**Taux de 20%** du montant hors taxe sur la valeur ajoutée :  
Les bénéficiaires des produits de placements à revenu fixe

#### 4°/ Minimum d'imposition

- L'I.S. ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi. Toutefois, le montant de la CM ne peut être inférieur à 1500 DH.

## CCIS de CASABLANCA

▪ La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation, à l'exception des sociétés concessionnaires de service public (L.F 2006). Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

### 3- DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux normal applicable est de 5% du montant de l'achat du terrain

Sont soumis à un taux de 2,5% les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement et de construction ainsi que la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ou les sociétés d'assurances.

Pour les apports en sociétés à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital le taux est de 0,5%, Les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement.

### 4- Taxe professionnelle

**Cette taxe a été instituée, en remplacement de l'impôt des patentes.** Toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle est assujettie à la taxe professionnelle.

- Taux de la taxe professionnelle,

Les taux de la taxe professionnelle applicables à la valeur locative sont fixés comme suit : (1)

classe 3 (C3)	10%
classe 2 (C2)	20%
classe 1 (C1)	30%

(1) La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe sans recours à la procédure de rectification.

Pour les établissements industriels et toutes les autres activités professionnelles, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous

## CCIS de CASABLANCA

leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail.

Les classes sont établies selon la nomenclature des activités soumises à la Taxe professionnelle (cf loi N°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales)

Les entreprises industrielles, touristiques, commerciales, artisanales, de promotion immobilière ou de lotissement ne sont passibles de cet impôt que 5 années après le début de leur activité.

### 5- Taxe d'habitation

**Cette taxe a été instituée en remplacement de la taxe urbaine.** Elle porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants ou descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains y attenant, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

- Taux de la taxe d'habitation

Valeur locative annuelle	Taux
de 0 à 5 000 dirhams	Exonérée
de 5 001 à 20 000 dirhams	10%
de 20 001 à 40 000 dirhams	20%
de 40 001 dirhams et plus	30%

Ne sont pas soumis à cette taxe durant les cinq premières années de leur installation, les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services.

### 6- Taxe de services communaux

**Cette taxe a été instituée en remplacement de la taxe d'édilité.** Elle est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant

#### Taux de la taxe

- **Base** : Valeur locative base de la taxe d'habitation ou loyers perçus.

## CCIS de CASABLANCA

### - Taux :

- 10,50 % dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales.

- 6,50 % de ladite valeur locative pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

## 7- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Elle s'applique aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, effectuées au Maroc ainsi qu'aux opérations d'importation.

Taux de droit commun : 20%

### Taux spécifiques :

**7% avec droit à déduction** : Les ventes et les livraisons de : l'eau, le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, les produits pharmaceutiques, le sucre raffiné ou aggloméré, les conserves de sardines,...

**10% avec droit à déduction** : Les opérations relatives aux produits suivants : les huiles fluides alimentaires, le sel de cuisine (gemme ou marin), le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents, les opérations de banque et de crédit et les commissions de change, les opérations effectuées dans le cadre de leur profession par les avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice, vétérinaire,...

**14% avec droit à déduction** : Les opérations relatives aux produits suivants : le beurre, les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux, les opérations de transport de voyageurs et de marchandises, l'énergie électrique,...

**14% sans droit à déduction** : Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances

**100 dirhams par hectolitre** : Les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées

**4 dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,05 dirham par gramme d'argent** : Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent

## CCIS de CASABLANCA

### III - PROCEDURES IMPORT - EXPORT

#### A- PROCEDURES D'EXPORTATION

##### 1- FORMALITES PRELIMINAIRES :

L'exercice de l'activité d'exportation nécessite l'immatriculation au Registre du commerce. Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la Société. Le numéro analytique du Registre du commerce doit être porté sur les titres d'exportation.

Concernant les produits de l'artisanat, l'inscription au fichier des exportateurs de produits de l'artisanat est nécessaire pour toute opération d'exportation.

L'inscription à ce fichier est faite sur la base d'une demande déposée auprès du Ministère chargé de l'Artisanat ou des délégations de ce département dans les différentes régions du Maroc.

Toute demande doit être accompagnée des documents ci-après:

- Copie du registre du commerce précisant l'exercice d'une activité artisanale d'un commerce de produits artisanaux ou d'une activité commerciale (personne physique et morale)
- Copie des statuts pour les personnes morales
- Copie du certificat d'imposition (patente) précisant import ou export, production ou commercialisation de produits de l'artisanat

##### 2- MODALITES D'EXPORTATION :

###### ❖ Marchandises libres à l'exportation :

Tous les produits sont libres à l'exportation à l'exception des farines de céréales, sauf de riz, du charbon de bois, des collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique... , des objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique et certains dérivés halogénés des hydrocarbures ( CFC) etc.... et des objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, qui sont soumis à licence d'exportation conformément aux dispositions de

## CCIS de CASABLANCA

l'arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat (n° 1308-94 du 19 Avril 1994 tel qu'il a été modifié et complété).

Pour les marchandises libres à l'exportation, l'opérateur établit un Engagement de change en 3 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation".

### ❖ Dispense de l'engagement de Change :

L'Engagement de change est présenté directement au bureau douanier au moment de l'exportation de la marchandise accompagné d'une facture pro forma en deux exemplaires comportant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise;
- et les délais de paiement.

### ❖ Marchandises soumises à Licence d'exportation :

Les produits suscités (non libre à l'export) sont soumis à licence d'exportation conformément aux dispositions de l'Arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat n°1308-94 du 19 Avril 1994 susvisé tel qu'il a été modifié et complété.

La Licence d'exportation est établie en 4 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation" et accompagnée de deux exemplaires d'une facture pro forma précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise;
- et les délais de paiement.

La Licence d'exportation est déposée auprès du Ministère chargé du commerce extérieur, contre récépissé et transmise pour avis au Ministère concerné.

La décision d'octroi ou de refus de la Licence d'exportation est notifiée au demandeur par le Ministère

## CCIS de CASABLANCA

chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de son dépôt. Tout rejet de la demande d'obtention de la Licence d'exportation doit être motivé.

La durée de validité de la Licence d'exportation est de 3 mois; ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

### ❖ Réglementation de changes en matière d'exportation :

#### a- Tolérances

Les opérations d'exportation de marchandises doivent donner lieu à la souscription d'un titre d'exportation. Toutefois, les opérations énumérées ci-après sont dispensées de cette obligation.

- exportation temporaire réalisée dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane (trafic de perfectionnement à l'étranger, exportation temporaire ;
- exportation de marchandises d'un montant égal ou inférieur à 3.000 DH réalisée sans valeur commerciale et sans paiement ;
- exportation d'échantillons " sans paiement " dont le montant est égal ou inférieur à 10.000DH ;
- exportation de marchandises d'origine marocaine dont le montant est inférieur ou égal à 50.000 DH effectuée pour le compte du touriste étranger de passage au Maroc ;

Le visa des titres d'exportation par l'Office des Changes n'est plus requis, sauf en ce qui concerne les opérations suivantes :

- exportation sans valeur commerciale et sans paiement d'une valeur supérieure à 3.000DH ;
- exportation d'échantillons sans paiement d'une valeur supérieure à 10.000DH ;
- exportation en vue de la vente en consignment de produits autres qu'agricoles ou artisanaux;
- exportation réalisée avec un délai de paiement supérieur à 150 jours.

## CCIS de CASABLANCA

### b- Rapatriement des recettes d'exportation :

L'exportateur est tenu d'encaisser et de rapatrier au Maroc le produit intégral de son exportation dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise (Circulaire de l'Office des Changes n° 1606 du 21 Septembre 1993).

Tout report d'échéance de rapatriement du produit d'une exportation ou d'une réduction de valeur de ce produit, pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à soumettre à l'Office des Changes avant l'expiration du délai de 150 jours.

Pour permettre à l'Office des changes de procéder à l'apurement de ces exportations, l'exportateur doit lui adresser des comptes rendus périodiques, accompagnés des pièces justificatives.

Pour les exportations de service, le délai de rapatriement est d'un mois à partir de la date de son exigibilité.

### ❖ Déclaration en douane des marchandises :

L'exportation des marchandises est soumise à la présentation au bureau douanier, en plus du titre d'exportation, d'une déclaration en douane sur le formulaire "Déclaration Unique de la Marchandise" (DUM) accompagnée, le cas échéant, des documents cité à l'annexe 7.

### ❖ Certificat d'origine :

Pour bénéficier des préférences prévues par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux, les exportations effectuées dans ce cadre doivent se conformer aux critères d'origine. Les certificats d'origine attestant la conformité aux-dits critères sont établis sur des formulaires visés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

D'une manière générale, un produit est réputé originaire du Maroc lorsqu'il est entièrement produit ou fabriqué au Maroc ou bien s'il a reçu une transformation ou bien une ouvraison suffisante. Les critères d'origine sont définis en détail par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux.

Le certificat d'origine est requis pour les exportations effectuées dans le cadre ci-après :

## CCIS de CASABLANCA

Les exportations effectuées dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires bilatérales doivent être couvertes par le certificat d'origine.

De même, les exportations à destination de certains pays francophones sont couvertes par un certificat d'origine " rose " ou par tout autre document en tenant lieu dûment visé par l'administration des douanes.

- Les exportations vers l'Union Européenne doivent être couvertes par le certificat d'origine établi sur les formulaires " EUR 2 " pour les expéditions par voie postale ou " EUR 1 " pour les autres modes d'expédition.
- Les exportations effectuées dans le cadre du Système Généralisé des Préférences (SGP) doivent être accompagnées du formulaire " APR " pour les expéditions par voie postale ou du certificat d'origine " Formule A " pour les autres modes d'expédition (annexe 12).
- Le " Formule A " n'est pas exigé pour les exportations à destination des Etats Unis d'Amérique. Une déclaration est établie par l'exportateur et présentée uniquement à la demande du Receveur des Douanes du District.

### ❖ Contrôle technique à l'exportation :

Le contrôle technique à l'exportation est institué en vertu du Dahir du 1er septembre 1944. Pour les produits d'origine animale et végétale frais ou transformés, ce contrôle a été confié à l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE), en vertu de Dahir n° 1-88-240 du 28 Mai 1993 portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'EACCE (B. O. n° 4210 du 7 Juillet 1993). Les produits de l'artisanat font également l'objet de ce contrôle par le ministère chargé de l'Artisanat. Les produits soumis au contrôle technique ne peuvent être exportés que si les emballages qui les contiennent sont revêtus de la marque de contrôle et éventuellement d'origine.

#### I- Produits d'origine animale et végétale frais ou transformés

##### a- Produits soumis au contrôle technique de l'EACCE :

- Les fruits et légumes frais ou transformés ;

## CCIS de CASABLANCA

- Les produits de la pêche frais ou transformés ;
- Les vins et produits vineux ;
- Les céréales, légumineuses, fruits secs et produits d'herboristerie

### b- Enregistrement au fichier de l'EACCE :

Les exportateurs des produits susmentionnés doivent être inscrits au registre de l'EACCE.

### c- Agrément des établissements :

Tout établissement qui fabrique, transforme ou conditionne des produits alimentaires destinés à l'exportation doit obligatoirement être agréé par l'EACCE. L'agrément est rendu effectif par l'inscription au registre de l'EACCE qui attribue à l'établissement un numéro d'agrément. Pour le besoin de suivi du contrôle, les inscriptions audit registre sont renouvelables annuellement.

### d- Contrôle des produits :

La première vérification, d'ordre administratif, porte sur les certificats de contrôle pour s'assurer que le lot à examiner n'a pas été classé ou refoulé lors d'un contrôle antérieur.

Le contrôle du produit s'effectue sur un échantillon représentatif du lot choisi pour examen. Le contrôle est sanctionné par un certificat de contrôle, contenant toutes les informations définissant le produit, les intervenants et le circuit d'exportation.

### e- Points de contrôle de l'EACCE sur Casablanca:

-Casablanca : 72, Angle Bd Mohamed Smiha et rue Moulay Mohamed El Baâmrani - Tél. : 30-51-04/30-52-87 Fax : 30-51-68/30-25-67

-Casablanca/Port: Enceinte du Port - Tél. : 31-61-58/31-70-02 Télex : 21603

-Casa-Nouaceur:Aéroport Mohamed V Tél.: 33-99- 33

### II- Contrôle des produits de l'artisanat :

Pour les produits artisanaux, l'exportateur est tenu avant chaque expédition, de soumettre le titre d'exportation au

## CCIS de CASABLANCA

visa technique de contrôle de qualité des services du département de l'artisanat, faute de quoi le produit n'est pas considéré comme produit de l'artisanat.

### **B-PROCEDURES D'IMPORTATION**

#### 1- FORMALITES PRÉLIMINAIRES .

L'exercice de l'activité d'importation nécessite l'immatriculation au registre du commerce. Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société. Le numéro analytique du registre du commerce doit être porté sur les titres d'importation.

#### 2- MODALITES D'IMPORTATION .

##### a- Marchandises libres à l'importation : .

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée et complétée, les marchandises sont libres à l'importation sous réserve des limites prévues par ladite loi ou par toute autre législation en vigueur lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre public, la santé des personnes ou de protéger la faune et la flore , le patrimoine historique, archéologique et artistique national ou de préserver la position financière du pays.

Les restrictions quantitatives à l'importation concernent uniquement **les poudres et explosifs, les pneumatiques rechapés ou usagés, la friperie et certains dérivés halogénés des hydrocarbures (CFC), les équipements frigorifiques utilisant les dérivés halogénés, châssis usagers de véhicules automobiles et roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés** et ce conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1308-94 du 19 Avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation tel qu'il a été modifié et complété.

A l'exception des produits précités, toutes les autres marchandises sont libres à l'importation.

Pour les marchandises libres à l'importation, l'opérateur souscrit un engagement d'importation sur le formulaire intitulé "Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation"

## CCIS de CASABLANCA

L'Engagement d'Importation est établi en 5 exemplaires et doit être accompagné d'une facture pro forma en 5 exemplaires précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise.

L'Engagement d'importation est présenté pour domiciliation auprès d'une banque agréée choisie par l'importateur. Après domiciliation, la banque remet à l'importateur l'exemplaire qui lui est destiné et deux exemplaires, sous pli fermé, destinés au bureau douanier.

La durée de validité de l'Engagement d'Importation est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de sa domiciliation.

L'Engagement d'importation permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

Sont dispensés de l'Engagement d'Importation, les opérations d'importation sans paiement (dons sans caractère commercial, marchandises donnant lieu à des règlements par des avoirs constitués légalement à l'étranger, remplacement au titre de la garantie, etc...)

### b- Marchandises soumises à Licence d'importation :

Seuls les poudres et explosifs, les pneumatiques rechapés ou usagés, la friperie et certains dérivés halogénés des hydrocarbures (CFC), les équipements frigorifiques utilisant les dérivés halogénés,

les châssis usagers de véhicules automobiles et roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés sont soumis à Licence d'importation conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé tel qu'il a été modifié et complété.

La Licence d'importation est établie en 6 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement d'Importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'importation".

Elle est accompagnée d'une facture pro forma en 5 exemplaires précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;

## CCIS de CASABLANCA

- la désignation commerciale de la marchandise.

La licence d'importation est déposée, contre récépissé, au Ministère chargé du commerce extérieur; elle est délivrée par ce département, après avis du ministère intéressé.

La décision d'octroi ou de refus de la Licence d'importation est notifiée à l'intéressé par le Ministère chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande. Tout rejet de demande d'obtention d'une licence d'importation doit être motivé.

La durée de validité de la licence d'importation est de 6 mois au maximum. Ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère Chargé du Commerce Extérieur.

La licence d'importation permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

### c- Marchandises soumises à Déclaration Préalable d'Importation :

Les importations de marchandises qui causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production nationale peuvent être soumises à Déclaration Préalable d'Importation, comme mesure de surveillance des importations, dans les conditions fixées par la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur susvisée et les textes pris pour son application. C'est le cas notamment d'importations massives, d'importations de produits subventionnés par le pays exportateur ou importés en prix de dumping.

La Déclaration Préalable d'Importation est instituée soit d'office, soit à la demande des intéressés, à titre conservatoire, en attendant la mise en application des mesures définitives (majoration des droits de douane, droit compensateur, droit antidumping).

La Déclaration Préalable d'Importation est instituée par décision conjointe du Ministre chargé du commerce extérieur et du (ou des) Ministre (s) intéressé (s). Elle est établie en 6 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation", accompagnée d'une facture pro forma en 5 exemplaires précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise.

## CCIS de CASABLANCA

La "Déclaration Préalable d'Importation » est déposée au Ministère chargé du commerce extérieur et instruite par ce département pendant un délai maximum de 10 jours. Elle peut également être soumise au Ministre intéressé pour avis préalable. Dans ce dernier cas, le délai d'instruction est porté à 20 jours.

La durée pendant laquelle il est fait recours à la Déclaration Préalable d'Importation est de 9 mois renouvelable une seule fois. Ce délai commence à courir à compter de la date de la décision conjointe du Ministre chargé du commerce extérieur et du (ou des) Ministre (s) intéressé(s).

La durée de validité de la Déclaration Préalable d'Importation est de 3 mois, elle permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

### d- Marchandises soumises à la Demande de Franchise Douanière :

La Demande de Franchise Douanière est requise pour l'importation des marchandises libres à l'importation admises en franchise de droits de douane dans le cadre des Conventions et Accords commerciaux et tarifaires conclus entre le Maroc et certains pays, les produits faisant l'objet de contingents tarifaires prévus par les Accords d'Association et de Libre Echange conclus entre le Maroc et la Communauté Européenne et le Maroc et les Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), et les produits soumis à contingents tarifaires prévus par les Accords multilatéraux.

La "Demande de Franchise Douanière" est présentée à la Direction de la Politique Commerciale Extérieure au Ministère chargé du commerce extérieur (Division des Importations) par les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière au titre de ces Accords.

Elle est établie en 4 exemplaires sur le formulaire intitulé "Demande de Franchise Douanière" et accompagnée d'une facture pro forma en 3 exemplaires, précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise.

## CCIS de CASABLANCA

La Demande de Franchise Douanière est déposée au Ministère chargé du commerce extérieur; elle est délivrée par ce département après avis du Ministère intéressé.

La décision d'octroi ou de refus de la franchise douanière est notifiée à l'intéressé par le Ministère Chargé du Commerce Extérieur.

La durée de validité de la franchise douanière est de 6 mois au maximum. Ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

### e- Rectifications et Tolérances :

La modification des conditions initiales (valeur, quantité, pays d'origine ou de provenance, validité, etc...) de la Licence d'importation, de la Déclaration préalable d'importation et de la demande de franchise douanière doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur d'un même pays ou du bureau douanier. Par ailleurs, un dépassement du poids total initial ou du montant initial, repris sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10%.

Pour les licences d'importation et les déclarations préalables d'importation, il est admis :

- un dépassement de 10% du montant initial autorisé, à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10%;
- un dépassement de 10% du poids total initial, à condition que ce dépassement résulte :

- d'une majoration de la valeur totale de la marchandise,

- d'une majoration du nombre d'unités;

- d'une minoration du prix unitaire de la marchandise.

### f- Contrôle de la qualité à l'importation :

Le contrôle de la qualité est institué à l'importation des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire et ce, conformément aux dispositions des lois et textes relatifs à la normalisation (Dahir n° 1-70.157 du 30 Juillet 1970 - BO n° 3024 du 14 Octobre 1970) tel qu'il a été modifié et complété.

En ce qui concerne les produits agroalimentaires et pharmaceutiques, ils sont régis respectivement par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes et le décret n° 2-76-266 du 6 Mai 1977 relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit de spécialités pharmaceutiques tel qu'il a été modifié et complété.

L'importation et l'enlèvement des produits industriels dont les normes, rendues d'application obligatoire, sont subordonnés à la présentation d'une Attestation de conformité aux normes délivrées par le ministère chargé de l'industrie.

Les opérateurs qui s'approvisionnent chez les mêmes fournisseurs sont autorisés à importer lesdits produits en dispense du contrôle de conformité aux normes rendues d'application obligatoire au vu d'un document intitulé " Autorisation d'admission de produits en dispense du contrôle de conformité aux normes rendues d'application obligatoire " délivré par le Ministère chargé de l'Industrie et dont la validité est fixée pour une année

En cas de changement de fournisseurs, la présentation des documents de conformité ou de l'autorisation précitée est requise.

Pour les produits industriels soumis à attestation de conformité aux normes, l'opérateur doit aviser les services du Ministère chargé de l'Industrie de chaque arrivage de ces produits aux bureaux douaniers aux fins de contrôle de conformité.

Dans le cas du prélèvement d'échantillons, un procès verbal d'échantillonnage est établi en conséquence. Ces échantillons sont transmis par les services du Ministère chargé de l'Industrie au laboratoire concerné pour réaliser les essais nécessaires.

En cas de conformité des produits industriels concernés, l'attestation de conformité dont une copie est transmise au bureau d'importation, est délivrée à l'opérateur.

En cas de non conformité, les résultats des essais sont notifiés par les services du Ministère chargé de l'Industrie, tant qu'au service douanier qu'à l'opérateur. En cas de contestation, ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour demander une seconde analyse portant sur le même échantillon.

Si, à l'expiration du délai de huit jours, la seconde analyse n'a pas été demandée ou si les résultats de la seconde analyse concordent avec les résultats des premiers essais, le produit

## CCIS de CASABLANCA

en cause doit être réexporté En cas de refus de réexportation, les dispositions de la loi n° 13.83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises demeurent applicables.

Dans le cas où la seconde analyse infirme les résultats des premiers essais, une attestation de conformité est délivrée à l'opérateur.

### f- Contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire :

#### ❖ Contrôle sanitaire vétérinaire :

En application de la loi n° 24-89 du 10 Septembre 1993 -( B.O. n° 4225 du 20 Octobre 1993), édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire, l'importation d'animaux vivants, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, est soumise, aux frais de l'opérateur, à une inspection sanitaire et qualitative.

Ces animaux et produits sont interdits à l'importation lorsque le pays d'origine ou de provenance est non reconnu indemne de maladies contagieuses.

Toutefois, peuvent être admis à l'importation certains de ces produits ou denrées ayant été soumis à des traitements spécifiques avant leur importation dans les conditions sanitaires et ne présentant plus de danger de contagion.

Ces animaux et produits ne sont admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine et le cas échéant, du ou des pays de transit.

L'inspection sanitaire vétérinaire est effectuée par les inspecteurs vétérinaires responsables du ou des postes frontaliers ouverts à l'importation des animaux et produits précités. Les animaux sont soumis au régime de la quarantaine. Pour les produits animaux, l'inspection consiste en une ou plusieurs des opérations suivantes en fonction de la recherche envisagée :

- examen documentaire
- contrôle physique du produit
- prélèvement d'échantillons pour analyse

Au vu des résultats de l'inspection, un certificat sanitaire est délivrée à l'opérateur et donne lieu soit à l'admission, soit au refoulement du produit concerné.

Les produits et denrées reconnus impropres à la consommation humaine ou animale peuvent être, à la demande de l'importateur soit détruites, soit incinérés

## CCIS de CASABLANCA

### ❖ Contrôle phytosanitaire :

En application du Dahir du 20 Septembre 1927 et les textes pris pour son application notamment l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 1306-85 du 22 Décembre 1986, l'importation des végétaux et produits végétaux définis dans l'article 5 du Dahir précité est soumise à un contrôle phytosanitaire systématique et obligatoire.

L'importation de ces produits ou de certains d'entre eux provenant de pays ou régions déterminés peut être interdite.

Toutefois sont dispensés du contrôle sanitaire, les plantes séchées (article 12 du Dahir et 5 de l'arrêté précités).

Les services concernés peuvent ordonner :

- soit la désinfection ou la fumigation des produits végétaux
- soit le refoulement ou la destruction de ces produits.

L'importation de ces produits n'est autorisée par les services douaniers qu'après production d'un Certificat d'inspection phytosanitaire délivrée par le service de la protection des végétaux.

### g- Procédures d'importation de produits pharmaceutiques

Les produits pharmaceutiques sont régis par :

- Le Dahir n° 1-59-367 du 19 Février 1960 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien, dentiste, herboriste et sage femme, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-76-432 du 15 Février 1977.
- Le Dahir n° 1-80-340 du 25 Décembre 1980 portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire.

L'importation des spécialités pharmaceutiques est soumise à l'agrément du Ministère de la Santé Publique.

Cet agrément est donné sous forme d'un enregistrement préalable dans les conditions fixées dans le titre premier du décret n° 2-76-266 du 6 mai 1977 relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, pris pour l'application du Dahir n° 1-59-367 précité.

Pour l'importation des spécialités pharmaceutiques, deux conditions sont exigées, à savoir :

- L'autorisation d'exercer en qualité de pharmacien, fabricant ou importateur, délivrée par le Secrétariat Général du Gouvernement;

## CCIS de CASABLANCA

- L'agrément de la spécialité pharmaceutique octroyé par le Ministère de la Santé Publique.

Cette autorisation comporte :

- Le nom de la spécialité ;
- La forme de présentation ;
- Le fabricant étranger ;
- Le laboratoire importateur (autorisation d'exercer)
- La composition du produit.

h- Déclaration Unique des Marchandises :

L'importation des marchandises est soumise, en plus de la facture, du titre d'importation et, le cas échéant des autres documents exigibles selon la nature des produits, à la présentation au bureau douanier dans un délai de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration sommaire, d'une déclaration en détail sur le formulaire intitulé "Déclaration Unique de Marchandise" (DUM).

Les marchandises qui n'ont pas fait l'objet de cette déclaration dans le détail susmentionné sont considérées comme abandonnées en douane.

Sont également considérées comme abandonnées en douane, les marchandises pour lesquelles une déclaration en détail a été déposée mais non enlevées dans un délai de 3 mois à compter de la date d'enregistrement de ladite déclaration et pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés ou garanties.

IV - ANNEXES

**Coût des facteurs de production**

**1- Electricité**

- L'électricité est produite au Maroc par l'O.N.E (l'Office National de l'Electricité) et la commercialisation se fait soit par l'O.N.E soit par les régies dans les principales villes du Maroc (Tanger, Tétouan, Fès, ...).

**1.1 Tarifs de base de la Moyenne Tension et haute tension:**

**Tarif général (en dirhams, toutes taxes comprises)**

**Très haute et haute tension Moyenne tension**

	r Très haute et haute tension	Moyenne tension
Prime fixe par KVA et par an	<b>28 280 dirhams 0</b>	<b>2228 291 dirhams</b>
<b>HH</b> Heures pleines Hiver : (07h à 17h) Eté : (07 h à 18h)	<b>00,0,7179 dirhams</b>	<b>00,0,7216 dirhams</b>
<b>HH</b> Heures pleines Hiver : (17h à 22h) Eté : (18 h à 23h)	<b>,0,9769 dirhams</b>	<b>1,0614 dirhams,</b>
<b>HH</b> Heures creuses Hiver : (22h à 7h) Eté : (23h à 7 h)	<b>0,4820 dirhams</b>	<b>0,4844 dirhams</b>

N.B: La T.V.A est de 7%

1.2 Tarifs de base de la basse tension: pour l'éclairage patenté (activités qui ne nécessitent pas des appareils de force motrice (commerce, professions libérales, hôtellerie)

Tranches de consommations par mois	Prix du KWh TTC
Prime fixe par KVA et par an	280 dirhams
0 à 150 KWh par mois	1,1770 dirhams
> à 150 KWh	1,3080 dirhams

N.B: La T.V.A est de 7%

Les clients peuvent souscrire des contrats sans minimum avec une majoration de 20%

1.3 Tarifs de Force motrice: pour l'éclairage des activités qui nécessitent des appareils de force motrice (moteurs électriques, four, poste de soudure bac d'électrolyse, etc.).

Tranches de consommations par mois	Prix du KWh TTC
0 à 100 KWh par mois	1.0600 dirhams
101 à 500 KWh	1,1130 dirhams
> à 500 KWh	1, 2720dirhams

## CCIS de CASABLANCA

N.B: La T.V.A est de 7%

Les clients peuvent souscrire des contrats sans minimum avec une majoration de 20%.

Site Web de l'ONE : <http://www.one.org.ma>

### 2-Téléphone fixe:

Le prix d'abonnement au réseau téléphonique pour une première installation est détaillé comme suit:

Frais d'accès au réseau :

\*professionnels : 1000 Dirhams Hors taxes

Abonnement mensuel :

professionnels : 100 Dirhams Hors taxes

### 3- Internet (source : Site Web IAM)

\*Tarifs d'un accès permanent Internet sur la base d'un abonnement annuel

Frais d'accès au réseau	Gratuit
Abonnement mensuel	59 Dhs HT
Nombre d'heures de connexion	illimité
Frais de la communication téléphonique	Tarif d'une communication locale

### \*Frais d'accès au réseau Gratuit

Débit de la liaison louée Internet	frais d'accès	Abonnement mensuel
64 Kb/s	12800 DH HT	4960DH HT
128 Kb/s <b>28</b>	15260 DH HT	9040 DH HT
256 Kb/s	20170 DH HT	17 210 DH HT
256 Kb/s	30000 DH HT	33 550 DH HT
2 Mb/s	43340 DH HT	87 030 DH HT

Site Web de Maroc Telecom <http://www.iam.net.ma>

## REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le salaire ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Le SMIG horaire est fixé à 9,66 DH.

A titre indicatif, voici quelques salaires moyens y compris prime de rendement, ancienneté, et avantages divers :

## CCIS de CASABLANCA

Manœuvre	: 9,66 - 10,00 DH/h.
Ouvrier spécialisé	: 10,00 - 10,50 DH/h.
Ouvrier semi qualifié	: 10,45 - 10,85 DH/h.
Ouvrier qualifié	: 12,04 - 12,98 DH/h.
Chef d'équipe	: 14,85 - 16,77 DH/h.
Contremaître	: 2.750 - 3.630 DH/mois
Ingénieurs & cadres	: 6600 - 11000 DH/mois

A ces coûts de salaires, variables selon les branches d'industrie, s'ajoutent les charges sociales. Ces dernières sont de l'ordre de 17% de la rémunération brute mensuelle.

Il s'agit de :

- Taxe de formation professionnelle : 1,6 % sur le salaire brut,
- Cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) :
  - Prestations familiales : 8,87 % sur le salaire brut mensuel
  - Prestations à court terme : 0,44 %
  - Prestations à long terme : 6,08 %

Les cotisations prévues pour les prestations à court et à long terme sont calculées sur la base d'un salaire brut mensuel plafonné à 5.000 Dirhams. (Source : BO n° 3870 bis du 31.12.86 /BO n° 4188 du 03.02.93)

Autres charges : Congés annuels payés:

- 1 jour et demi-ouvrable par mois / 2 jours par mois pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans
- Jours fériés légaux : 13 jours chômés et payés.

La réglementation du travail fixe la durée du travail effective des ouvriers et employés à 8 heures par jour, ou 45 heures par semaine.

Tout le personnel d'un même établissement a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

Au delà des huit heures de travail par jour, l'employeur peut faire travailler ses salariés pendant des heures supplémentaires; auquel cas, il doit leur verser une majoration de salaire de : 25% entre 17 heures et 22 h, 50% entre 22 h et 5 h.

La législation du travail exige de tout employeur de s'affilier à la CNSS et d'y immatriculer ses salariés et apprentis. Le dossier d'affiliation des nouvelles entreprises doit être adressé dans le délai d'un mois à compter du commencement de l'exploitation .

Pour exercer un travail salarié au Maroc, les personnes étrangères doivent avoir l'autorisation du Ministère de l'Emploi.

### **REGIME DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC**

Les investissements étrangers correspondent à tout apport effectué par des étrangers résidents ou non et par des

## CCIS de CASABLANCA

marocains établis à l'étranger, en vue de la réalisation d'un projet sous quelle que forme que ce soit.

Les modalités de financement des investissements étrangers reposent sur le régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger.

Les investisseurs étrangers bénéficient :

· **du transfert du capital investi et retransfert sans limitation des revenus, tels :**

- les dividendes ou parts de bénéfice,
- les jetons de présence revenant aux administrateurs non résidents de sociétés étrangères,
- les bénéfices réalisés par des succursales marocaines de sociétés étrangères,
- les revenus locatifs au profit de bénéficiaires étrangers non résidents,
- tout revenu distribué par les sociétés marocaines au profit de leurs actionnaires ou associés non résidents.

Les banques effectuent directement les opérations de transfert en ayant préalablement présenté à l'Office des Changes:

- une déclaration de domiciliation bancaire,
- les documents comptables,
- les justificatifs juridiques.

· **de la liberté des opérations de cession des investissements entre :**

- des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non résidentes,
- des étrangers résidents ou non résidents au profit de résidents de nationalité marocaine.

· **de la garantie de retransfert des fonds non investis,** en justifiant auprès de l'Office des Changes les modalités de financement prévues et le niveau de réalisation définitif de l'investissement. Le compte rendu justificatif peut être adressé soit directement, soit par le biais d'une banque, d'un avocat ou d'un notaire.

· **d'aucune restriction sur le plan de change**

lors de l'importation de marchandises et ce même lorsque celle-ci nécessite l'autorisation préalable du Ministère chargé du Commerce Extérieur.

· **d'un système complètement libéralisé en matière d'exportation** de biens et services qui ne nécessite aucun visa préalable de l'Office des Changes. Les frais liés à la promotion des exportations (voyages d'affaires, expositions commerciales, foires, annonces publicitaires, ... etc) peuvent être transférés librement par débit de comptes convertibles qui sont

## CCIS de CASABLANCA

crédités de 20% des devises rapatriées au titre des exportations de biens et/ou de services.

### REGIME DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER

La réglementation des changes reconnaît à tous les étrangers la possibilité d'ouvrir les comptes suivants :

#### **Comptes ouverts exclusivement aux étrangers résidents**

##### **- Les comptes en dirhams normaux**

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont identiques à celles applicables aux comptes ouverts à des nationaux.

##### **- Les comptes d'escale**

Les armateurs étrangers sont habilités à encaisser les recettes et à régler les dépenses afférentes aux escales des navires étrangers dans les ports marocains par l'entremise d'un "consignataire".

#### **Comptes ouverts aux étrangers résidents ou non**

##### **-Comptes étrangers en dirhams convertibles**

Ce sont des comptes libellés en dirhams, ouverts aux étrangers, personnes physiques ou morales, résidents ou non résidents, sans autorisation de l'Office des Changes. Les carnets de chèques délivrés par les banques aux titulaires de ces comptes doivent comporter la mention "compte étranger en dirhams convertibles" et peuvent être exportés librement. Ils ne peuvent fonctionner qu'en position créditrice.

##### **- Comptes en devises**

Ils ne sont affectés d'aucune nationalité et sont ouverts, sans autorisation de l'Office des Changes, aux étrangers résidents ou non. Les chèquiers délivrés aux titulaires des comptes en devises doivent comporter la mention "compte en devises". Ils ne peuvent fonctionner en position débitrice qu'avec l'autorisation de l'Office des Changes.

#### **Comptes ouverts aux étrangers non résidents**

##### **- Les comptes d'attente**

Toute personne résidente détenant des fonds appartenant à des non-résidents étrangers, est tenue de les verser dans des comptes d'attente ouverts provisoirement dans les livres d'une banque marocaine.

Ils sont donc ouverts et libellés en dirhams au nom de personnes étrangères ne résidant pas au Maroc.

##### **- Les comptes capital**

Les comptes capital, libellés en dirhams, sont ouverts sans autorisation à des non résidents. Il sont destinés à recevoir

## CCIS de CASABLANCA

des fonds n'ayant pas un caractère transférable au regard de la réglementation des changes.

### **- Les Comptes spéciaux**

Ce sont des comptes ouverts en dirhams à des personnes physiques ou morales non résidentes devant entreprendre de façon temporaire au Maroc des travaux ou y effectuer des prestations de service.

L'ouverture de ces comptes, dont la durée correspond généralement à celle des marchés, et leur règlement sont subordonnés à l'accord de l'Office des Changes. Cet organisme statue sur la base des documents qui lui sont fournis.

**Loi-cadre N°18-95 FORMANT CHARTE DE L'INVESTISSEMENT**

**TITRE PREMIER : Objectifs de la charte de l'investissement**

**Article premier**

Sont fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat pour les dix années à venir en vue du développement et de la promotion des investissements par l'amélioration du climat et des conditions d'investissements, la révision du champ des encouragements fiscaux et la prise de mesures d'incitation à l'investissement.

**Article 2**

Les mesures prévues par cette charte tendent à l'incitation à l'investissement par :

- la réduction de la charge fiscale afférente aux opérations d'acquisition des matériels, outillages, biens d'équipement et terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- la réduction des taux d'imposition sur les revenus et les bénéfices;
- l'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional;
- le renforcement des garanties accordées aux investisseurs en aménageant les voies de recours en matière de fiscalité nationale et locale;
- la promotion des places financières offshore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industriel franc;
- une meilleure répartition de la charge fiscale et une bonne application des règles de libre concurrence, notamment par la révision du champ d'application des exonérations fiscales accordées.

Ces mesures tendent également à :

- encourager les exportations;
- promouvoir l'emploi;
- réduire le coût de l'investissement;
- réduire le coût de production;
- rationaliser la consommation de l'énergie et de l'eau;
- protéger l'environnement.

**TITRE II : Mesures d'ordre fiscal**

**Droits de douanes**

**Article 3**

Les droits de douane comprenant le droit d'importation et le prélèvement fiscal à l'importation sont aménagés comme suit:

- Le droit d'importation ne peut être inférieur à 2,5% ad valorem;
- Les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement sont passibles d'un droit d'importation à un taux minimum de 2,5% ad valorem ou à un taux maximum de 10% ad valorem;
- Les biens d'équipement, matériels, outillages et parties, pièces détachées et accessoires visés ci-dessus sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation en tenant compte des intérêts de l'économie nationale.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur et à l'importation, les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction conformément à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés bénéficient du droit au remboursement de ladite taxe.

### **Droits d'enregistrement**

#### **Article 5**

Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement, à l'exclusion des actes visés au paragraphes a) du deuxième alinéa ci-dessous, sous réserve

de la réalisation du projet dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'acte.

Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux de 2,5% :

**a)** les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'opération de lotissement et de constructions;

**b)** la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ou les sociétés d'assurances.

Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux maximum de 0,50% les apports en société à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital de société.

### **Participation à la solidarité nationale**

#### **Article 6**

L'impôt de la participation à la solidarité nationale lié à l'impôt sur les sociétés est supprimé.

Toutefois, les bénéfices et revenus totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés, en vertu des législations présentes ou futures instituant des mesures d'encouragement aux investissements sont passibles, au lieu et place de la participation à la solidarité nationale, d'une contribution égale à 25% du montant de l'impôt sur la société qui aurait été normalement exigible en absence d'exonération.

### **Impôt sur les sociétés**

#### **Article 7**

**A-** Le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 35%.

**B-** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**C-** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement

## CCIS de CASABLANCA

fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, des établissements de crédit, des sociétés d'assurances et des agences immobilières.

**D-** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

### **Impôt général sur le revenu**

#### **Article 8**

**A-** Il est procédé à un réaménagement des taux du barème de l'impôt général sur le revenu, le taux d'imposition maximum ne devant pas excéder 44% (Loi de finances transitoire n° 45-95, période 1er Janvier au 30 Juin 1996).

**B-** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**C-** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que des agences immobilières.

**D-** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

**E-** Le bénéfice des avantages prévus ci-dessus est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur.

### **Amortissements dégressifs**

#### **Article 9**

Sont maintenues pour les biens d'équipement et pendant la période visée à l'article premier ci-dessus, les mesures prévues par la législation relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu en matière d'amortissements dégressifs.

### **Provisions pour investissement en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu**

#### **Article 10**

## CCIS de CASABLANCA

Sont considérées comme charges déductibles, les provisions constituées dans la limite de 20% du bénéfice fiscal, avant impôt, par les entreprises en vue de la réalisation d'un investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30% dudit investissement, à l'exclusion des terrains, constructions autres qu'à usage professionnel et véhicules de tourisme.

Sont maintenues comme charges déductibles, les provisions constituées par les entreprises minières pour reconstitution de gisements miniers conformément à la législation relative à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur le revenu.

Les provisions susvisées utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été constituées sont reportées sur un compte provisionnel intitulé " provisions d'investissement".

Les montants inscrits dans le compte " provisions d'investissement " ne sont utilisés que :

- par incorporation au capital;
- ou en déduction des déficits des exercices antérieurs.

### **Taxe sur les profits immobiliers**

#### **Articles 11**

En vue d'encourager la construction de logements sociaux, est exonéré de la taxe sur les profits immobiliers, le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la première cession de locaux à usage d'habitation, sous réserve que la cession n'ait pas un caractère spéculatif et que le logement présente un caractère social.

### **Impôt des patentes**

#### **Article 12**

La taxe variable du principal de l'impôt des patentes est supprimée. Est exonérée de l'impôt des patentes, toute personne physique ou morale exerçant au Maroc une activité professionnelle, industrielle ou commerciale, et ce, pendant une période de cinq années qui court à compter de la date du début de son activité.

Sont exclus de cette exonération les établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les agences immobilières.

### **Taxe urbaine**

#### **Article 13**

Sont exonérés de la taxe urbaine les constructions nouvelles, les additions de construction ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, et ce, pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

Sont exclus de cette exonération les établissements, entreprises et agences visés au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, à l'exclusion des entreprises de crédit-bail en ce qui concerne les équipements qu'elles acquièrent pour le compte de leurs clients.

### **Fiscalité locale**

#### **Article 14**

En ce qui concerne la fiscalité locale, il est procédé à une simplification et une harmonisation des taux maximum et des assiettes imposables et à leur adaptation aux nécessités de développement et d'investissement.

### **TITRE III : Mesures d'ordre financier, foncier, administratif, et autres**

#### **Article 15**

Ces mesures diverses ont pour objet :

- la liberté de transfert des bénéficiaires et des capitaux pour les personnes qui réalisent des investissements en devises;
- la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation de projets d'investissement et la définition de la participation de l'Etat à l'acquisition et à l'équipement des terrains nécessaires à l'investissement;
- l'orientation et l'assistance des investisseurs dans la réalisation de leurs projets, et ce, par la création d'un organe national unifié;
- la simplification et l'allégement de la procédure administrative relative aux investissements.

### **Réglementation des changes**

#### **Article 16**

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi que les personnes physiques marocaines établies à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient pour lesdits investissements, sur le plan de la réglementation des changes, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour :

- le transfert des bénéficiaires nets d'impôts sans limitation de montant ni de durée;
- le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values.

### **Prise en charge par l'Etat de certaines dépenses**

#### **Article 17**

Les entreprises dont le programme d'investissement est très important en raison de son montant, du nombre d'emplois stables à créer, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert ou de sa contribution à la protection de l'environnement, peuvent conclure avec l'Etat des contrats particuliers leur accordant, outre les avantages prévus dans la présente loi cadre et dans les textes pris pour son application, une exonération partielle des dépenses ci-après :

- dépenses d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement;
- dépenses d'infrastructure externe;
- frais de formation professionnelle.

Les contrats visés ci-dessus peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé au règlement de tout différend afférent à l'investissement, pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur étranger, conformément aux conventions internationales ratifiées par le Maroc en matière d'arbitrage international.

## **Fonds de promotion des investissements**

### **Article 18**

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de promotion des investissements " destiné à comptabiliser les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats d'investissement visés à l'article précédent ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la promotion des investissements.

## **Zones industrielles**

### **Article 19**

Dans les provinces ou préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat, celui-ci prend en charge une partie du coût d'aménagement des zones industrielles qui y seront implantées.

### **Article 20**

Chaque zone industrielle, dont l'importance de la superficie le justifie, est dotée d'un comité de gestion composé des utilisateurs de la zone et du promoteur, personne publique ou privée, et chargé de veiller à la gestion et à la maintenance de l'ensemble de la zone, à la surveillance et au maintien de la sécurité à l'intérieur de la zone ainsi qu'à la bonne application des clauses du cahier des charges liant le promoteur de la zone et les utilisateurs.

## **Accueil et assistance des investisseurs**

### **Article 21**

Il est institué un organe administratif chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs ainsi que de la promotion des investissements.

## **Allégement des procédures administratives**

### **Article 22**

Il est procédé à l'allégement et à la simplification des procédures administratives liées à la réalisation des investissements. Dans tous les cas où le maintien d'une autorisation administrative pour l'octroi d'avantages prévus par la présente loi-cadre s'avère nécessaire, cette autorisation est censée être accordée lorsque l'administration aura gardé le silence sur la suite à réserver à la demande la concernant pendant un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de ladite demande.

## **Dispositions transitoires**

### **Article 23**

Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions, pour lesquelles ils ont été accordés.

## **TITRE IV**

### **Secteur agricole**

#### **Article 24**

## CCIS de CASABLANCA

Les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables au secteur agricole dont le régime fiscal, notamment celui relatif aux investissements, fera l'objet d'une législation particulière.

### **TITRE V**

#### **Mesures d'application**

##### **Article 25**

La présente loi-cadre sera mise en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

Le gouvernement procède à la présentation des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente loi-cadre à compter de la loi de finances pour l'année 1996.

**(Source: Bulletin Officiel n° 4336 du 6 décembre 1995)**

## CCIS de CASABLANCA

### Dispositions légales relatives à la SARL

Titre	Premier	:	Dispositions	Générales
-------	---------	---	--------------	-----------

Article Premier : La société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sont régies par la présente loi et par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ladite loi.

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 11, 12, 27, 31, 32, 136 à 138, 222 à 229, 337 à 348, 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux sociétés visées par la présente loi, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions qui leur sont propres.

Article 2 : Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés visées aux titres II, III et IV de la présente loi et n'acquièrent la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Sont commerciales les sociétés en participation dont l'objet est commercial.

Titre	IV	:	De La Société	A	Responsabilité Limitée
-------	----	---	---------------	---	------------------------

Chapitre	Premier	:	Dispositions	Générales
----------	---------	---	--------------	-----------

Article 44 : La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée.

Lorsque la société, contrairement aux dispositions de l'article 982 du dahir formant Code des obligations et contrats, ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée " associé unique ". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés par les dispositions du présent titre.

Article 45 : La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " ou " société à responsabilité limitée d'associé unique ".

Les indications prévues à l'alinéa précédent, ainsi que l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre de commerce, doivent figurer dans les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 46 : (article modifié par l'article 1er de la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06 -21 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427 ; B.O. du 2 mars 2006). Le capital de cette société doit être

## CCIS de CASABLANCA

de dix mille (10.000) dirhams au moins. Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à dix (10) dirhams.

La réduction du capital social à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut d'augmentation ou de transformation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants légaux de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Article 47 : Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés n'atteigne le nombre autorisé légalement.

Article 48 : En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, la société continue.

Article 49 : Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue en première instance sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **Chapitre II : De La Constitution**

Article 50 : Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

1° les prénom, nom, domicile ou, le cas échéant, s'il s'agit de personnes morales les dénomination, forme et siège de chacun des associés ;

2° la constitution en forme de SARL ;

3° l'objet social ;

4° la dénomination sociale ;

5° le siège social ;

## CCIS de CASABLANCA

- 6° le montant du capital social ;
- 7° l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée ;
- 8° la répartition des parts entre les associés et leur libération intégrale ;
- 9° la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- 10° les prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant ;
- 11° le greffe du tribunal où les statuts seront déposés ;
- 12° la signature de tous les associés.

Article 51 : (article modifié par l'article 1er de la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06 -21 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427 ; B.O. du 2 mars 2006). Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, apportés à la société ou créés par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. La quote-part de l'apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception, par les personnes qui les ont reçus, dans un compte bancaire bloqué.

Article 52 : Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire de la société, contre remise d'une attestation du greffe du tribunal attestant que la société a été immatriculée au registre du commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit

## CCIS de CASABLANCA

individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal du lieu du siège social, statuant en référé, l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent en cas d'augmentation de capital.

Article 53 : Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas cent mille dirhams et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société.

### **Chapitre III : Des Parts Sociales**

Article 54 : A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières.

Article 55 : Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Article 56 : Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'une des personnes susvisées ou l'héritier ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 58, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 58. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

## CCIS de CASABLANCA

Article 57 : En cas de pluralité des cessionnaires visés à l'article précédent et, s'il en résulte un dépassement du nombre fixé à l'article 47, leurs parts ne constituent que des parts détenues par une seule personne à l'égard de la société. Ces cessionnaires devront être représentés par l'un d'eux devant la société, à moins que leurs parts ne soient cédées à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à des tiers, dans la limite fixée audit article 47.

Article 58 : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les conditions énumérées dans les articles 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître son droit de revendication dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trente jours, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé comme il est dit à l'article 14. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du juge des référés. Les sommes dues portent intérêt au taux légal, à compter de la date de la décision de l'assemblée de réduire le capital, le cas échéant, les dispositions de l'article 46 seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession ou de donation à un conjoint, un ascendant ou un descendant jusqu'au deuxième degré inclusivement, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 59 : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 58, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 60 : Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article 58 sont applicables ; toutefois, les statuts peuvent, dans ce cas, réduire la majorité ou abréger les

## CCIS de CASABLANCA

délais prévus audit article.

Article 61 : La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article 16.

### **Chapitre IV : De La Gérance**

Article 62 : La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés et la durée de leur mandat fixée par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 75.

En l'absence de dispositions statutaires, le gérant, associé ou non, est nommé pour une durée de 3 ans.

Article 63 : Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, chaque associé peut effectuer tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 7 sont applicables aux gérants de la société à responsabilité limitée.

Article 64 : Le gérant ou, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport. Le gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

## CCIS de CASABLANCA

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 65 : Les dispositions de l'article 64 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 66 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, des personnes visées aux alinéas précédents ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 67 : Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

A cette fin, les associés représentant au moins le quart du capital peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants. Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associé, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée dans les conditions prévues au présent article, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à

## CCIS de CASABLANCA

l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 68 : (article modifié par l'article 1er de la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06 -21 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427 ; B.O. du 2 mars 2006). Les actions en responsabilité prévues à l'article 67 se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Pour les éléments inclus dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à compter de la date de dépôt au greffe prévue à l'article 95 ci-après. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 20 ans.

Article 69 : Le gérant est révocable par décision des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 70 : Le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport des gérants et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées générales concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le droit de prendre connaissance peut être effectué à l'aide d'un conseiller.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

### **Chapitre V : De L'Assemblée Générale**

Article 71 : Les décisions sont prises en assemblée générale. Toutefois, ces statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue au premier alinéa de l'article 70, toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite

## CCIS de CASABLANCA

des associés ; les statuts fixent les conditions et les délais de cette consultation.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales quinze jours au moins avant leur réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception qui indique l'ordre du jour. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour indiquant les sujets de façon à éviter de recourir à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé, après avoir vainement demandé au gérant la tenue d'une assemblée générale, peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 72 : Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 1, 2 et 5 ci-dessus est réputée non écrite.

Article 73 : Les délibérations des associés sont consignées dans un procès-verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les prénoms et noms des associés présents ou représentés et la part de chacun d'eux, le rapport et les documents présentés et un résumé des délibérations, ainsi que les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

Les statuts fixent les conditions que doit remplir l'associé qui préside l'assemblée générale.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal qui doit être accompagné de chaque réponse.

Le procès-verbal est établi par le président et signé par lui.

Article 74 : Dans les assemblées générales ou lors des consultations

## CCIS de CASABLANCA

écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 75 : Les associés ne peuvent pas changer la nationalité de la société.

Toute modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéficiaires ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 76 : Les trois premiers alinéas de l'article 70, les articles 71 à 74 et les alinéas 2 et 3 de l'article 75 ne sont pas applicables aux sociétés qui ne comprennent qu'un seul associé.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée générale, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande du tout intéressé.

### **Chapitre VI : De La Modification Du Capital Social**

Article 77 : En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article 51 sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52.

Article 78 : Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article 53 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables

## CCIS de CASABLANCA

pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée auxdits apports.

Article 79 : La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée générale leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée générale approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter de la date dudit dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal.

Le président du tribunal, statuant en référé, rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Chapitre VII : Du Contrôle De La Société A Responsabilité Limitée

Article 80 : Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 75.

Toutefois, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires, à la clôture d'un exercice social, dépasse le montant de cinquante millions de dirhams, hors taxes.

Même si le seuil indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital.

Article 81 : Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

Article 82 : Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance en référé détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts, le gérant

## CCIS de CASABLANCA

dûment appelé. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le ou les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 83 : Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Article 84 : La répétition de dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

### **Chapitre VIII : De La Dissolution De La Société**

Article 85 : La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Article 86 : Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés décident, à la majorité requise pour la modification des statuts dans un délai de trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a, lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, celle-ci est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 46, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, le capital propre n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

(alinéa modifié par l'article 1er de la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06 -21 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427 ; B.O. du 2 mars 2006). A défaut par le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de un an pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue en première instance sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## CCIS de CASABLANCA

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

### **Chapitre IX : De La Transformation De La Société**

Article 87 : La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée conformément aux statuts de la société à responsabilité limitée et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation est décidée après présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes de la société, le cas échéant, sur la situation de celle-ci ; à défaut, ils sont désignés par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sauf accord unanime des associés et ce, à la demande du gérant.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts de la société à responsabilité limitée ; dans ce cas, les dispositions de l'article 36 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont appliquées. Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

### **Titre VIII : Des Infractions Et Des Sanctions Pénales**

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article 100 : Les dispositions du présent titre visant les gérants de sociétés objet de la présente loi seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait, exercé la gestion de ces sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

Article 101 : (alinéa 2 complété par l'article 1er de la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06 -21 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427 ; B.O. du 2 mars 2006). Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du Code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit moins de 5 ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

Article 102 : (article abrogé par l'article 2 de la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06-21 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427 ; B.O. du 2 mars 2006).

Article 103 : Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du Code pénal, les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

### **Chapitre II : Des Infractions Et Sanctions Communes**

Article 104 : Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux commissaires aux comptes. Les dispositions de l'article 403 de la loi précitée sont

## CCIS de CASABLANCA

applicables aux gérants de la société si celle-ci est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les dispositions de l'article 406 de la loi précitée sont applicables aux gérants de la société ou à toute personne au service de la société, s'il est fait sciemment obstacle aux vérifications et contrôles effectués par les commissaires aux comptes ou les experts désignés.

Article 105 : Les dispositions des articles de 421 à 424 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux liquidateurs.

Article 106 : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2 000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, les gérants qui auront, frauduleusement, fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 107 : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines :

1. les gérants qui auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux ;

2. les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associés des états de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt économique de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

4. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article 108 : Seront punis d'une amende de 10 000 à 50 000 dirhams, les dirigeants qui n'auront pas procédé dans les délais légaux à un ou plusieurs dépôts des pièces ou actes au greffe du tribunal ou qui n'auront pas procédé à une ou plusieurs formalités de publicité prévues dans la présente loi.

Article 109 : Seront punis d'une amende de 2 000 à 40 000 dirhams les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les états de synthèse et un rapport de gestion.

Article 110 : Seront punis d'une amende de 2 000 à 20 000 dirhams, les gérants qui :

1. n'auront pas mis à la disposition de tout associé, au siège social, les procès-verbaux des assemblées, les états de synthèse, l'inventaire, le rapport des gérants et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes ;

## CCIS de CASABLANCA

2. n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique l'inventaire, les états de synthèse et le rapport de gestion.

Article 111 : Seront punis d'une amende de 2 000 à 10 000 dirhams, les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale, adressé aux associés les états de synthèse, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 112 : Seront punis d'une amende de 1 000 à 5 000 dirhams, les gérants qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa forme ou de ses initiales et de l'énonciation du capital social.

Sera punie de la même peine, toute personne légalement obligée qui :

1. n'aura pas porté les décisions de l'assemblée des associés au procès-verbal exigé et porté les indications indiquées aux articles 10 et 73 selon la forme de la société ;

2. n'aura pas inscrit ledit procès-verbal dans le registre des délibérations des assemblées tenu au siège social de la société.

### **Chapitre III : Des Infractions Et Sanctions Propres Aux Sociétés A Responsabilité Limitée**

Article 113 : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société une fausse déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds, ou auront omis volontairement de faire cette déclaration. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas d'augmentation du capital.

Article 114 : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui auront émis, pour le compte de la société, des valeurs mobilières quelconques, soit directement soit par personne interposée.

Article 115 : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, lorsque la situation nette de la société du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, devient inférieure au quart du capital social :

1. n'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2. n'auront pas, déposé au greffe du tribunal, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Article 116 : Sera punie d'une amende de 10 000 à 50 000 dirhams toute personne qui, malgré l'interdiction énoncée dans l'article 66,

## CCIS de CASABLANCA

aura contracté des emprunts auprès de la société sous quelque forme que ce soit, s'est fait consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ou s'est fait cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 117 : Seront punis d'une amende de 2 000 à 20 000 dirhams, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : états de synthèse, inventaires, rapports des gérants et, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées générales.

<b>Titre IX : Dispositions Diverses Et Transitoires</b>
---

Article 119 : Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 120 : La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire du Royaume après la date de la mise en vigueur de la législation, relative au registre du commerce figurant au livre I du Code de commerce. Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Article 121 : (modifié, Dahir n° 1-99-328 du 30 décembre 1999 portant promulgation de la loi n° 82-99, B.O n° 4758 du 6 janvier 2000) : Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la présente loi seront soumises à ses dispositions à l'expiration de la troisième année qui suit son entrée en vigueur ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la présente loi et de leur apporter les compléments que ladite loi rend obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de nouveaux statuts. Elle peut être décidée par les associés aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec la présente loi. Toutefois, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 122 : Si pour une raison quelconque, les associés n'ont pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal, statuant en référé, sur requête des représentants légaux de la société.

Article 123 : Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par les associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est applicable à la société dès l'accomplissement de ces formalités.

Article 124 : A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai ci-dessus prescrit, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à l'expiration de ce délai.

## CCIS de CASABLANCA

Article 125 : A défaut d'avoir porté le capital social, au moins au montant nominal prévu par le premier alinéa de l'article 46, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration du délai imparti, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la législation en vigueur n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant. Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Article 126 : Les gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 2.000 à 10 000 dirhams.

Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi. Si ce nouveau délai n'est pas observé, les gérants concernés seront passibles d'une amende de 10 000 à 20 000 dirhams.

Article 127 : La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier. Les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives abrogées par l'article 128, mais contraires aux dispositions de la présente loi non visées par le régime particulier desdites sociétés, seront mises en harmonie avec la présente loi. A cet effet, les dispositions des articles 121 à 126 sont applicables.

Article 128 : (modifié, Dahir n° 1-99-328 du 30 décembre 1999 portant promulgation de la loi n° 82-99, B.O n° 4758 du 6 janvier 2000) : Sont abrogés, sous réserve de leur application transitoire jusqu'à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts, les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment les textes suivants tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

1. les dispositions des articles 29 à 54 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code de commerce ;
2. les dispositions du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux, en ce qu'elles concernent les sociétés en commandite par actions. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés commerciales lorsqu'elles sont à capital variable et aux sociétés à participation ouvrière, lesquelles restent régies par les dispositions du dahir précité du 17 hija 1340 (11 août 1922) ;
3. les dispositions du dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée ;
4. les dispositions du dahir du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955) sur les parts de fondateurs émises par les sociétés, en ce qu'elles concernent les sociétés en commandite par actions ;
5. les dispositions du dahir du 21 hija 1374 (10 août 1955) établissent un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital au profit des actionnaires, en ce qu'elles concernent les sociétés en commandite par actions.

Article 129 : (modifié, Dahir n° 1-99-328 du 30 décembre 1999

## CCIS de CASABLANCA

portant promulgation de la loi n° 82-99, B.O n° 4758 du 6 janvier 2000) : Les sociétés en commandite par actions qui ont émis des parts de fondateurs avant la publication de la présente loi, doivent procéder, avant l'expiration de la troisième année qui suit la date de ladite publication, soit au rachat, soit à la conversion de ces titres en actions. La conversion ou le rachat sont décidés par les associés aux conditions exigées pour la modification des statuts. Seront punis des mêmes peines prévues à l'article 126, les gérants qui n'auront pas accompli les formalités mentionnées au premier alinéa du présent article.

Article 130 : Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article 128 contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 131 : Dans l'attente de l'institution de juridictions compétentes pour le règlement des différends intervenus entre commerçants ou pour l'application de la présente loi, il sera statué sur lesdits différends conformément à la législation en vigueur.

**Source : Dahir n° 1-97-49 (5 chaoual 1417) portant promulgation de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation (B.O. 1er mai 1997).**

## CCIS de CASABLANCA

### V –ADRESSES

#### Réseau national des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services

Fédération des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services du Maroc 6, Rue Arfoud, Tour Hassan - Rabat T : 037 76 70 51 / 037 76 78 81 F : 037 76.70.76 <a href="http://www.fccism.cci.ma">www.fccism.cci.ma</a>	Khenifra Cité Administrative - Kenifra T : 035 586 483 / F : 035 584 583 <a href="mailto:cciskh@ma.net.ma">cciskh@ma.net.ma</a>
Agadir Bd Hassan II - Agadir T : 028 847 141 / F : 028 845 455 <a href="http://www.ccia.gov.ma">http://www.ccia.gov.ma</a>	Khouribga 8. Av My Abdellah - Khouribga T : 023 563 434 / F : 023 562 004 <a href="mailto:cciskhouribga@yahoo.fr">cciskhouribga@yahoo.fr</a>
Al Hoceima Av. Union Africaine – Al Hoceima T : 039 981 129 / F : 039 984 904	Khemisset Av. Hoummane Al Fatouaki - Khemisset T : 037 552 113 / F : 037 557 076
Beni Mellal Av. Bayrouth – Beni Mellal T : 023 482 434 / F : 023 489 054 <a href="mailto:ccisbma@iam.net.ma">ccisbma@iam.net.ma</a>	Kenitra Cité Administrative - Kenitra T : 037 371 080 / F : 037 371 544 <a href="mailto:cci@iam.net.ma">cci@iam.net.ma</a>
Casablanca 98, Av Mohammed V - Casablanca T : 022 264 371 / F : 022 268 436 <a href="mailto:ccisc@ccisc.gov.ma">ccisc@ccisc.gov.ma</a>	Fès Bd Chefchaoui – Fès T : 035 623 183 / F : 035 626 884 <a href="mailto:ccis.fes@fesnet.net.ma">ccis.fes@fesnet.net.ma</a>
El Jadida Av. Mohammed Rafii – ElJadida T : 023 342 302 / F : 023 341 004	Essaouira Cité Administrative Borj 1 - Essaouira T : 024 784 666 / F : 024 785 932 <a href="mailto:ccisc1@menara.ma">ccisc1@menara.ma</a>
El Kelaâ des Sraghna Av. Yousef Ibn Tachafine - El Kelaâ des Sraghna T : 024 412 887 / F : 024 412 874 <a href="mailto:cci.elkelaa@menara.ma">cci.elkelaa@menara.ma</a>	Errachidia 4. AV. DE L'océan - Errachidia T : 035 573 106 / F : 035 570 448 <a href="mailto:ccisc@iam.net.ma">ccisc@iam.net.ma</a>
Laayoune Av. Makka - Laayoune T : 028 894 971 / F : 028 894 972	Marrakech Jenane El Harti, Gueliz - Marrakech T : 024 436 191 / F : 024 435 256 <a href="mailto:ccismar@iam.net.ma">ccismar@iam.net.ma</a>
Meknès Place Abdelaziz Ben Driss - Meknès T : 035 510 937 / F : 035 510 951 <a href="mailto:ccismek@wanadoo.net">ccismek@wanadoo.net</a>	Mohmmedia 2, Rue Tripoli - Mohmmedia T : 023 314 330 / F : 023 314 332 <a href="mailto:ccism@iam.net.ma">ccism@iam.net.ma</a>
Nador Cite Administrative - Nador T : 036 603 549 / F : 036 331 548 <a href="mailto:danti@iam.net.ma">danti@iam.net.ma</a>	Ouarzazate Av. My Abdellah - Ouarzazate T : 024 882 328 / F : 024 885 400 <a href="mailto:ccisozte@iam.net.ma">ccisozte@iam.net.ma</a>
Oued Eddahab Hay Rachid - Dakhla T : 028 930 420 / F : 028 930 421 <a href="mailto:ccisdakhla@iam.net.ma">ccisdakhla@iam.net.ma</a>	Oujda Hay El Qods - Oujda T : 036 500 697 / F : 036 500 699
Rabat 1, Rue Ghandi - Rabat T : 037 703 185 / F : 037 703 166 <a href="mailto:ccisrs@ccisrs.org.ma">ccisrs@ccisrs.org.ma</a>	Safi 1, Rue de Tétouan - Safi T : 024 623 034 / F : 024 626 582 <a href="mailto:dir-ccis@ccis-safi.ma">dir-ccis@ccis-safi.ma</a>
Settat 7. Avenue Hassa n II - Settat T : 023 403 386 / F : 023 403 868 <a href="mailto:cciset@iam.net.ma">cciset@iam.net.ma</a>	Tanger Angle Rues Ibn Taima et El Hariri - Tanger T : 039 946 377 / F : 039 946 388 <a href="mailto:cciswtg@iam.net.ma">cciswtg@iam.net.ma</a>
Tantan Av. Hassan II - Tantan T : 028 878 949 / F : 028 878 959 <a href="mailto:cctantan@iam.net.maroc">cctantan@iam.net.maroc</a>	Taza Av. Hassan II - Taza T : 035 673 583 / F : 035 671 194 <a href="mailto:cciszt@iam.net.ma">cciszt@iam.net.ma</a>
Tétouan Quartier Administratif -Tétouan T : 039 994 027 / F : 039 994 180 <a href="mailto:ccistet@iam.net.ma">ccistet@iam.net.ma</a>	

## CCIS de CASABLANCA

### + Centres régionaux d'investissement

#### Grand-Casablanca

60, Av. Hassan II Casablanca  
Tél. (022)48 18 88 / Fax (022) 48 21 15  
E-mail : [infos@casainvest.ma](mailto:infos@casainvest.ma) Site Web:[www.casainvest.ma](http://www.casainvest.ma)

#### Marrakech-Tensift-Al Haouz

Av.Jhon Kenedy Gueliz - Marrakech  
Tél. (024)42 04 91 / Fax (024) 42 04 92  
E-mail: [moumni@crimarrakech.ma](mailto:moumni@crimarrakech.ma) Site Web:[www.crimarrakech.ma](http://www.crimarrakech.ma)

#### Meknès-Tafilalet

##### **Av. Okba Bnou Nafi V.N - Mekhnès**

Tél (035)52 44 69 / Fax: (035)51 39 22  
E-mail: [info@iam.net.ma](mailto:info@iam.net.ma)

#### Rabat-Salé- Zemmour-Zaër

##### **23, Av.La vicoire-BP:8248-RABAT**

Tél. (037)37 77 64/00 / Fax (037) 37 77 63/88  
E-mail : [info@rabainvest.ma](mailto:info@rabainvest.ma) Site Web:[www.rabainvest.ma](http://www.rabainvest.ma)

#### Doukala-Abd

##### **Av. Liberté, Ville Nouvelle, ex. bureau d'hygiène - Safi**

Tél. (024) 61 21 39 / Fax (024) 61 21 40  
E-mail : [cri@safi-invest.ma](mailto:cri@safi-invest.ma) Site Web:[www.safi-invest .ma](http://www.safi-invest.ma)

#### Tanger-Tétouan

Wilaya de Tanger

Tél. (039) 94 68 24 / Fax : (039) 94 33 14  
E-mail : [yakoubi@tanger-tetouaninvest.ma](mailto:yakoubi@tanger-tetouaninvest.ma) Site  
Web:[www.tanger-tetouaninvest.ma](http://www.tanger-tetouaninvest.ma)

#### Guelmim-Es Smara

Siège de la Région - Bd Mohamed VI - Guelmim

Tél. (028) 77 17 77 / Fax (028) 77 14 44  
E-mail : [guelmiminvestir2@hotmail.com](mailto:guelmiminvestir2@hotmail.com) Site  
Web:[www.criguelmim.ma](http://www.criguelmim.ma)

#### Région de l'Oriental

2, Bd. Nations Unies - Oujda

Tel. (036) 68 28 27 / Fax : (036) 69 06 81  
E-mail : [crioujda@orientalinvest.ma](mailto:crioujda@orientalinvest.ma) Site  
Web:[www.orientalinest.ma](http://www.orientalinest.ma)

#### Souss-Massa-Draâ

125, Bd. Mohamed V - Agadir

Tél. (028) 82 69 77 / Fax: (028) 82 69 80  
E-mail: [contact@cri-agadir.ma](mailto:contact@cri-agadir.ma) Site Web:[www.cri-agadir.ma](http://www.cri-agadir.ma)

## CCIS de CASABLANCA

### **Fès-Boulemane**

Place de la Résistance Angle Bd. My. Youssef et Allal Al Fassi- Fès

Tél. (035) 65 20 57 / Fax (035) 65 16 46

E-mail : [info@crifes.ma](mailto:info@crifes.ma) Site Web: [www.crifes.ma](http://www.crifes.ma)

Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra

Bd Mekka - Lâayoune

Tél. (028) 89 11 89 / Fax: (028) 89 11 79

E-mail [info@laayouneinvest.ma](mailto:info@laayouneinvest.ma) Site Web: [www.laayouneinvest.ma](http://www.laayouneinvest.ma)

Gharb-Chrarda-Beni Hssen

19, Av. des F.A.R - 14000 kénitra

Tél. (037) 37 46 27 / Fax: (037) 37 45 36

E-mail : [inform@kenitrainvesti.ma](mailto:inform@kenitrainvesti.ma) Site Web: [www.kenitrainvesti.ma](http://www.kenitrainvesti.ma)

Chaouia-Ouardigha

Wilaya de Settat

Tél. (023) 72 37 61 / Fax: (023) 72 36 81

E-mail : [cri@settatinvest.ma](mailto:cri@settatinvest.ma) Site Web: [www.settatinvest.ma](http://www.settatinvest.ma)

Taza-Al Hoceïma- Taounate

48-50. Rue El Alaouiyine - Alhoceïma

Tél. (039) 98 39 83 / Fax: (039) 98 39 88

E-mail : [badich@alhoceimainvest.ma](mailto:badich@alhoceimainvest.ma) Site Web: [www.tanger-tetouaninvest.ma](http://www.tanger-tetouaninvest.ma)

Tadla-Azilal

Av. Beyrouth - Béni Mellal

Tél. (023) 48 20 72 / Fax: (023) 48 23 13

E-mail: [contact@tadlazilalinvest.ma](mailto:contact@tadlazilalinvest.ma) Site Web: [www.tadlazilalinvest.ma](http://www.tadlazilalinvest.ma)

Oued Eddahab- Lagouira

Route du nouveau port, Hay Errahma, Dakhla

Tél. (028) 89 85 35 / Fax : (028) 89 79 12

E-mail : [cridakhla@hotmail.com](mailto:cridakhla@hotmail.com) Site Web: [www.dakhlainvest.ma](http://www.dakhlainvest.ma)

### ADRESSES UTILES DE CASABLANCA

#### ❖ Fédération PME-PMI

Imane center-angle avenue des FAR et rue Mohammed  
Errachid 8<sup>ème</sup> étage porte 2 Casablanca  
Tel : 022-452110 / fax : 022-447783  
[www.pme.ma](http://www.pme.ma)

#### ❖ Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi et des Compétences

○ Direction Régionale Casablanca  
213 Bd La Résistance  
○ Tél. : 022 260464/66/68  
○ Fax : 022260504  
[www.anapec.org.ma](http://www.anapec.org.ma)

#### ❖ Direction régionale des Impôts de la Wilaya du Grand Casablanca

Place Mohammed V Casablanca  
○ Tél. : 022-260100 /022-264365/022-224113  
○ Fax : 022-200036  
[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

#### ❖ Centre Marocain de Promotion des Exportations

23, bd. Bnou Majid El Bahhar - Casablanca  
Tél. : 022 30.22.10 / 022 30.75.88 /43  
○ Fax : 022 30.17.93  
[www.cmpe.org.ma](http://www.cmpe.org.ma)

#### ❖ Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

○ 231, bd Ibn Tachfine , Casablanca  
Tél : 022 40 22 50  
Fax : 022 40 36 50  
[www.ofppt.org.ma](http://www.ofppt.org.ma)

#### ❖ Office des Changes

Rue Chatila N° 4 casa  
Tel : 022-254085  
Fax : 022-254065  
[www.oc.ma](http://www.oc.ma)

#### ❖ Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale

○ Route de Nouasseur Km 9,5 - R.S 114 - Casablanca  
○ Tél. : 022 33.55 40 / 022 33 54 86  
○ Fax : 022 32.15.02/03 / 022 33 54 80  
[www.ompic.org.ma](http://www.ompic.org.ma)

## CCIS de CASABLANCA

❖ **Direction régionale des Impôts de Casablanca**

6 , bd Rachidi casablanca

Tel. : 022-264365

Fax : 022-276889

❖ **Région du Grand Casablanca**

Angle avenue mers sultan et rue Zerktouni

Casablanca

Tel : 022-20.55.49

❖ **Confédération Générale des entreprises au Maroc**

Angle avenue des F.A.R et rue Mohammed Errachid

Casablanca

Tel : 022-252696

Fax : 022-253839

[www.cgem.org.ma](http://www.cgem.org.ma)

❖ **Bourse des Valeurs de Casablanca**

Avenue des FAR Casablanca

Tel : 022-452626/27

Fax : 022-452625

[www.casablanca-bourse.com](http://www.casablanca-bourse.com)